

Communauté de Communes



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT - AVIGNON

# Recueil des actes administratifs

## Troisième trimestre 2020

*(Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-47 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

---

**Communauté des Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan**

**Siège Social : Hôtel de Ville – 84600 VALRÉAS**

**Siège Administratif : Espace Germain Aubert - 17 A, rue de Tourville – 84600 VALRÉAS**

**☎ 04.90.35.01.52**

**📠 04.90.37.43.34**

**@ : [infos@cceppg.fr](mailto:infos@cceppg.fr)**

## **SOMMAIRE :**

### **|| Délibérations prises lors des séances du troisième trimestre 2020 :**

- Conseil communautaire du 16 juillet 2020
- Conseil communautaire du 10 septembre 2020

### **|| Annexes :**

- Procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidents de la CCEPPG.
- Délibération n°2020-59 : Liste de proposition des membres de la CIID.
- Délibération n°2020-75 : Budget annexe service Gestion des Déchets REOM – Compte de Gestion 2019.
- Délibération n°2020-76 : Convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Sud PACA et des EPCI dans le cadre de l'octroi des aides économiques.
- Délibération n°2020-77 : Convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les EPCI et la Métropole de Lyon.
- Délibération n°2020-78 : Convention d'objectifs et de moyens entre la CCEPPG et l'association Espace Maison Milon.



# Conseil communautaire du 16 juillet 2020

## Délibération n°2020-41 : Election du Président

**Vu l'arrêté inter-préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan à compter des élections municipales de mars 2020 en date du 29 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges (45) que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L.5211-6 ; L. 5211-6-1 ; L.5211- 9**

Vu le procès-verbal de l'élection du Président annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

**Le Conseil Communautaire :**

**DÉCIDE** de proclamer Monsieur Patrick ADRIEN, Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et le déclare installé.

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

## Délibération n°2020-42 : Détermination du nombre de vice-présidents

**Vu l'arrêté inter-préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan à compter des élections municipales de mars 2020 en date du 29 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges (45) que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;**

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre ;

**Le Conseil Communautaire :**

**DÉCIDE** de fixer le nombre de vice-présidents à six.

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-43 : Election des vice-présidents

**Vu l'arrêté inter-préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan à compter des élections municipales de mars 2020 en date du 29 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges (45) que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;**

Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

**Le Conseil Communautaire :**

**DÉCIDE** de proclamer :

- **Jean-Noël ARRIGONI**, conseiller communautaire, élu 1<sup>er</sup> vice-président et le déclare installé.
- **Paul BERARD**, conseiller communautaire, élu 2<sup>ème</sup> vice-président et le déclare installé.
- **Jean-Marie ROUSSIN**, conseiller communautaire, élu 3<sup>ème</sup> vice-président et le déclare installé.
- **Marie-Pierre LO MANTO**, conseillère communautaire, élue 4<sup>ème</sup> vice-présidente et la déclare installée.
- **Pierre-André VALAYER**, conseiller communautaire, élu 5<sup>ème</sup> vice-président et le déclare installé.
- **Marie-Catherine PEYRON**, conseillère communautaire, élue 6<sup>ème</sup> vice-présidente et la déclare installée.

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-44 : SCOT - Syndicat mixte "Rhône Provence Baronnies" : Désignation des délégués de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte

Considérant le code général des collectivités territoriales notamment les articles liés à la désignation des délégués syndicaux par les organes délibérants des EPCI membres, L. 5711-1 alinéa 3 et l'article L. 2121-21,

Considérant l'arrêté inter-préfectoral N° 2016147-0016 du 27 mai 2016 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

Considérant l'arrêté inter-préfectoral N°2017310-0005 du 6 novembre 2017 fixant le périmètre du syndicat mixte chargé d'élaborer le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) « Rhône Provence Baronnies » ainsi que les statuts du Syndicat mixte y étant annexés,

Considérant la délibération n°2018-01 du 15 février 2018, approuvant la création, ainsi que les statuts, du syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCOT « Rhône Provence Baronnies » par le Conseil Communautaire,

Considérant l'arrêté inter-préfectoral N° 2018361-0003 du 27 décembre 2018 portant création du Syndicat Mixte porteur du SCoT Rhône Provence Baronnies,

Pour mémoire, l'article 6 des statuts fixe la répartition des 65 sièges composant le comité syndical entre les huit intercommunalités membres de la façon suivante :

EPCI	Nombre de sièges
CA MONTELIMAR-AGGLOMERATION	17
CC ARDECHE RHONE COIRON	6
CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	7
CC DIEULEFIT-BOURDEAUX	3
CC DROME-SUD PROVENCE	12
CC RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE	6
<b>CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN</b>	<b>7</b>
CC RHONE LEZ PROVENCE	7

Monsieur le Président souligne qu'il convient, par conséquent, de procéder à la désignation de sept délégués assurant une représentation équilibrée du territoire communautaire.

Selon l'article L.5711-1 du CGCT, tout élu membre du conseil communautaire mais aussi tout conseiller municipal de l'une de ses communes membres peut être élu en qualité de délégué au comité syndical. Les fonctions d'élus délégués ne donnent pas lieu à versement d'indemnités. Il n'est pas prévu de suppléant.

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'ont candidaté pour un poste de délégué de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte "Rhône Provence Baronnies" :

- Fabienne CARMON
- Rosy FERRIGNO
- Marie-Pierre LO MANTO
- Marietta MIGNET
- Patrick ADRIEN
- Jean-Noël ARRIGONI
- Jean-Paul MAZEL
- Jacques PERTEK
- Jean PREVOST

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote doit avoir lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, étant précisé que le Conseil peut, en se prononçant à l'unanimité, déroger à cette règle.

Le Conseil après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** des suffrages suivants :

- Fabienne CARMON - 40 voix
- Rosy FERRIGNO - 40 voix
- Marie-Pierre LO MANTO - 38 voix
- Marietta MIGNET - 37 voix
- Patrick ADRIEN - 37 voix
- Jean-Noël ARRIGONI - 37 voix
- Jean-Paul MAZEL - 41 voix
- Jacques PERTEK - 3 voix
- Jean PREVOST - 15 voix

**DESIGNE** en tant que délégués au Syndicat Mixte "Rhône Provence Baronnies" :

- Fabienne CARMON
- Rosy FERRIGNO
- Marie-Pierre LO MANTO
- Marietta MIGNET

- Patrick ADRIEN
- Jean-Noël ARRIGONI
- Jean-Paul MAZEL

**AUTORISE** le Président à signer tous les actes à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2020-45 : Désignation des délégués de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG) au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM),

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 1288 du 20 juin 1997 portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL),

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 25 février 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL),

**Considérant** que l'article 6 des statuts du Syndicat fixe la composition du comité syndical comme suit :

<b>EPCI-FP membres</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	3	1
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	3	1
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	6	3
CC DROME SUD PROVENCE	5	2
CC RHONE LEZ PROVENCE	6	3
Total	23	10

Considérant qu'il convient donc que le Conseil Communautaire procède à la désignation de 6 délégués titulaires et de 3 délégués suppléants représentant la CCEPPG au sein du SMBVL,

Il expose au Conseil qu'ont candidaté pour un poste de titulaires, Messieurs : Jean-Luc BLANC, Yves FEYDY, Jacques GIGONDAN, Jean-Marie GROSSET, Jacques PERTEK, Jean-Marie ROUSSIN, Pierre-André VALAYER

Monsieur le Président expose en outre au Conseil qu'ont candidaté pour un poste de suppléant : Messieurs Patrick ADRIEN, Jean-Noël ARRIGONI et Guy VIAL.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote doit avoir lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, étant précisé que le Conseil peut, en se prononçant à l'unanimité, déroger à cette règle.

Le Conseil après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** des suffrages suivants :

Pour un poste de délégué titulaire :

- Jean-Luc BLANC – 42 voix
- Yves FEYDY – 40 voix
- Jacques GIGONDAN – 40 voix
- Jean-Marie GROSSET – 37 voix
- Jacques PERTEK – 4 voix
- Jean-Marie ROUSSIN – 43 voix
- Pierre-André VALAYER – 38 voix

Pour un poste de délégué suppléant :

- Patrick ADRIEN – 35 voix
- Jean-Noël ARRIGONI – 34 voix
- Guy VIAL – 32 voix

**DESIGNE** en tant que délégués titulaires au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) :

- Jean-Luc BLANC
- Yves FEYDY
- Jacques GIGONDAN
- Jean-Marie GROSSET
- Jean-Marie ROUSSIN
- Pierre-André VALAYER

**DESIGNE** en tant que délégués suppléants au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) :

- Patrick ADRIEN
- Jean-Noël ARRIGONI
- Guy VIAL

**AUTORISE** le Président à signer tous les actes à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2020-46 : Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de la Berre, de la Vence et de leurs Affluents (SIABBVA) : Désignation des délégués titulaires et suppléants

Monsieur le Président rappelle que, suite à l'installation du Conseil Communautaire, il appartient à l'Assemblée Délibérante de désigner ses représentants dans un certain nombre de syndicats mixtes et autres organismes.

Concernant la gestion des cours d'eau, Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil que dans le cadre de la représentation substitution des Communes de Chantemerle-les-Grignan, Grignan, Montjoyer, Réauville, Roussas, Salles-sous-Bois, Taulignan et Valaurie au *Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de la Berre, de la Vence et de leurs Affluents* (SIABBVA) et conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, le choix du conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une Commune membre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote doit avoir lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, étant précisé que le Conseil peut, en se prononçant à l'unanimité, déroger à cette règle.

Sur proposition des communes concernées :

Sont candidats au poste de délégués titulaires :

- Claude BARRIERE (Chantemerle-les-Grignan)
- Renaud FESCHET (Grignan)
- Marc GUY (Montjoyer)
- Norbert PERRIN (Réauville)
- Franck MAZON (Roussas)
- Bernard DOUTRES (Salles-sous-Bois)
- Jean-Paul MAZEL (Taulignan)
- Lorenzo JAUNEAU (Valaurie)

Sont candidats au poste de délégués suppléants :

- Claire BRIAND-CLOAREC (Chantemerle-les-Grignan)
- Jean-Paul MOITRIER (Grignan)
- Lionel ANTHOUARD (Montjoyer)
- Marc GASSER (Réauville)
- Christiane ROBERT (Roussas)

- Jean-Luc AUTARD (Salles-sous-Bois)
- Jean-Louis MARTIN (Taulignan)
- Bruno MONTIGNY (Valaurie)

**DESIGNE** en tant que délégués titulaires au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de la Berre, de la Vence et de leurs Affluents (SIABBVA) :

- Claude BARRIERE (Chantemerle-les-Grignan)
- Renaud FESCHET (Grignan)
- Marc GUY (Montjoyer)
- Norbert PERRIN (Réauville)
- Franck MAZON (Roussas)
- Bernard DOUTRES (Salles-sous-Bois)
- Jean-Paul MAZEL (Taulignan)
- Lorenzo JAUNEAU (Valaurie)

**DESIGNE** en tant que délégués suppléants Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de la Berre, de la Vence et de leurs Affluents (SIABBVA) :

- Claire BRIAND-CLOAREC (Chantemerle-les-Grignan)
- Jean-Paul MOITRIER (Grignan)
- Lionel ANTHOUARD (Montjoyer)
- Marc GASSER (Réauville)
- Christiane ROBERT (Roussas)
- Jean-Luc AUTARD (Salles-sous-Bois)
- Jean-Louis MARTIN (Taulignan)
- Bruno MONTIGNY (Valaurie)

**AUTORISE** le Président à signer tous les actes à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

#### Délibération n°2020-47 : Désignation d'un représentant à la CLE (commission locale de l'eau) du SAGE du Lez

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que cette commission, créée par le Préfet, est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Lez.

La commission locale de l'eau (CLE) comprend : des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE, qui désignent en leur sein le président de la commission ; des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, établis dans le périmètre du schéma ; des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés.

Compte-tenu du renouvellement de l'Assemblée, le Conseil Communautaire est invité à désigner un représentant au sein de cette instance.

Monsieur le Président informe le Conseil que Monsieur Philippe SAYN a fait acte de candidature pour représenter la Communauté de Communes au sein de la Commission Locale de l'Eau.  
En l'absence d'autres candidatures, il est proposé au Conseil de délibérer.

**AUTORISE** la désignation du représentant de la Communauté de Communes à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Lez dans le cadre d'un vote à main levée.

**DESIGNE** Monsieur Philippe SAYN comme représentant de la Communauté de Communes à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Lez.

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-48 : Syndicat Mixte des Portes de Provence pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés : Désignation de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants.

Monsieur le Président rappelle que, suite à l'installation du Conseil Communautaire, il appartient à l'Assemblée Délibérante de désigner ses représentants dans un certain nombre de syndicats mixtes et autres organismes.

Monsieur le Président informe le Conseil que, par délibération en date du 17 juin 2014, la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan a décidé d'adhérer au Syndicat des Portes de Provence pour l'ensemble de son territoire.

Conformément aux statuts de cette structure, il convient de désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants qui siégeront au sein du Comité Syndical pour représenter le territoire de la CCEPPG.

Selon l'article L.5711-1 du CGCT, tout élu membre du conseil communautaire mais aussi tout conseiller municipal de l'une des communes membres peut être élu en qualité de délégué au comité syndical.

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'ont candidaté pour un poste de délégué de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte des Portes de Provence pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés :

- Gérard BICHON (Grignan)
- Jacques PERTEK (Valréas)
- Jean PREVOST (Visan)
- Pascal TOURNIAYRE (Visan)
- Pierre-André VALAYER (Richerenches)
- Bernard DOUTRES (Salles-sous-Bois)
- Jean-Noël ARRIGONI (Visan)

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote doit avoir lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, étant précisé que le Conseil peut, en se prononçant à l'unanimité, déroger à cette règle.

**DESIGNE :**

En qualité de délégués titulaires au Syndicat Mixte des Portes de Provence :

- Gérard BICHON (Grignan)
- Pascal TOURNIAYRE (Visan)
- Pierre-André VALAYER (Richerenches)

En qualité de délégués suppléants au Syndicat Mixte des Portes de Provence :

- Jean-Noël ARRIGONI (Visan)
- Bernard DOUTRES (Salles-sous-Bois)
- Jean PREVOST (Visan)

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-49 : Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales – Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant

Monsieur le Président expose que la commune de Taulignan ayant été classée Parc par décret du 26 janvier 2015, la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan est, de fait, membre du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales. Elle participe donc au financement de ce syndicat mixte et dispose de 2 délégués ; il précise que les communes de Grignan et Valréas disposent chacune d'un délégué en tant que villes portes.

Sur proposition de la commune de Taulignan, Monsieur Jean-Paul MAZEL se porte candidat au poste de délégué titulaire et Madame Anaïs GUION MILESI au poste de déléguée suppléante au Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Baronnies provençales.

En l'absence d'autres candidatures, il est proposé au Conseil de délibérer.

**DECIDE** de désigner les délégués communautaires auprès du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales dans le cadre d'un vote à main levée.

**DESIGNE** Monsieur Jean-Paul MAZEL en tant que délégué titulaire et Madame Anaïs MILESI en tant que déléguée suppléante auprès de ce Syndicat mixte.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

#### Délibération n°2020-50 : Délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président de la Communauté de Communes

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que le renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux suppose que le nouveau conseil communautaire adopte les nouvelles délégations de pouvoirs, celles prises par le conseil avant les élections étant caduques à compter de l'installation de la nouvelle assemblée délibérante.

Pour mémoire, l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que, dans le but de faciliter la gestion des EPCI, le Conseil Communautaire puisse donner délégation à son Exécutif à l'**exception** :

- I. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- II. De l'approbation du compte administratif ;
- III. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- IV. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- V. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- VI. De la délégation de la gestion d'un service public ;
- VII. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des décisions prises sur délégation.

Il est à noter que, selon les services de l'Etat, ce type de délégations implique de ne jamais complètement dessaisir le conseil de ses compétences, même lorsqu'elles ont été déléguées (CE, 2 mars 2010, Réseau ferré de France, n°325255). Le Conseil Communautaire peut donc toujours intervenir dans les matières ayant fait l'objet d'une délégation de pouvoir.

Monsieur le Président présente au Conseil Communautaire la liste des opérations qu'il est proposé de déléguer :

#### **A. Finances**

1. Procéder, après avis de la commission des finances et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation pour le financement des investissements, de tout emprunt à court, moyen et long terme à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicable en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

2. Fixer, après avis de la commission des finances, les modalités d'aménagement ou de renégociation des emprunts

3. Dans le cadre de la gestion de trésorerie, contracter une ouverture de crédit de trésorerie sur une durée de 12 mois, reconductible par avenant, pour un montant maximum de 1 000 000 €.
4. Procéder à des virements de crédits à l'intérieur des budgets votés
5. Solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Etat et de l'ensemble des institutions publiques ou privées intéressées
6. Modifier ou supprimer les régies comptables liées au fonctionnement des services communautaires

#### **B. Commande publique**

1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants
2. Prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commande et les conventions de mandat

#### **C. Juridique**

1. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ou assimilés dans la limite de 10 000 €
2. Intenter au nom de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan, les actions en justice ou défendre les intérêts de la Communauté de Communes, dans toutes actions dirigées contre elle quel que soit le contentieux pendant la durée du mandat, devant toutes les juridictions et en défense comme en recours
3. Passer les contrats d'assurances et d'accepter les indemnités de sinistres y afférant
4. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

#### **D. Foncier**

1. Conformément à l'article R421-I du code de l'urbanisme, déposer et signer au nom de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan les demandes de permis de construire ou de démolir et les déclarations de travaux concernant les terrains, équipements et bâtiments, soit mis à disposition par les Communes, soit propriétés de l'intercommunalité

#### **E. Administration générale**

1. Approuver les procès-verbaux et conventions de mise à disposition et de fin de mise à disposition de biens et propriétés communaux nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan conformément aux dispositions de l'article L 5211-5 et L 5211-25-1 du CGCT
2. Approuver les conventions de mise à disposition de services entre la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et les communes ou vice versa en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT
3. Accepter, dans le cadre des évolutions de compétence, les conventions de règlement financier et technique ainsi que les conventions de mise à disposition de biens et de services, avec les syndicats mixtes compétents
4. Accepter, uniquement, les dons et legs qui ne sont pas grevés, ni de conditions, ni de charge

5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et, notamment, de signer les baux des occupants des biens de la Communauté dans la limite des tarifs fixés par le Conseil Communautaire

6. Aliéner de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 10 000 €

7. Approuver et signer les renouvellements d'adhésions aux associations et procéder au paiement des cotisations, quand aucune modification substantielle n'est apportée aux engagements validés par le Conseil Communautaire

8. Signer les conventions d'organisation du suivi du personnel avec les Centres de Gestion de la fonction publique compétents et le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

9. Conclure des conventions avec le CNFPT ou d'autres organismes de formation agréés dans la limite des crédits prévus au budget, dans le cadre de la formation des agents et des Elus.

10. Préparer et signer les conventions de mise à disposition de personnel tant avec les administrations publiques qu'avec les associations du territoire communautaire,

11. Procéder en tant que de besoins pour répondre aux nécessités des services au recrutement des agents non titulaires, dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles.

12. Procéder en tant que de besoins pour répondre aux nécessités des services au recrutement des agents non titulaires à titre d'accroissement temporaire d'activité ou à titre saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3.1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984 dans les conditions suivantes :

- Accroissement temporaire d'activité (article 3.1°) : pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois,
- Accroissement temporaire saisonnier d'activité (article 3.2°) : pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois.

13. Procéder en tant que de besoins pour répondre aux nécessités des services au recrutement des emplois temporaires susceptibles d'être pourvus par du personnel relevant des dispositifs d'insertion

14. Préparer et signer les conventions pour l'accueil des stagiaires dans le cadre de la formation professionnelle dont la gratification (et droits assimilable) sera conforme à la réglementation en vigueur

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5211-2 et L. 2122-17 ;**

**Vu la délibération n°2020-41 du 16 juillet 2020, portant élection du président de la Communauté ;**

**DECIDE DE CHARGER le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :**

**A. Finances**

1. Procéder, après avis de la commission des finances et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation pour le financement des investissements, de tout emprunt à court, moyen et long terme à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicable en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

2. Fixer, après avis de la commission des finances, les modalités d'aménagement ou de renégociation des emprunts

3. Dans le cadre de la gestion de trésorerie, contracter une ouverture de crédit de trésorerie sur une durée de 12 mois, reconductible par avenant, pour un montant maximum de 1 000 000 €.

4. Procéder à des virements de crédits à l'intérieur des budgets votés
5. Solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Etat et de l'ensemble des institutions publiques ou privées intéressées
6. Modifier ou supprimer les régies comptables liées au fonctionnement des services communautaires

#### **B. Commande publique**

1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants
2. Prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commande et les conventions de mandat

#### **C. Juridique**

1. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ou assimilés dans la limite de 10 000 €
2. Intenter au nom de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan, les actions en justice ou défendre les intérêts de la Communauté de Communes, dans toutes actions dirigées contre elle quel que soit le contentieux pendant la durée du mandat, devant toutes les juridictions et en défense comme en recours
3. Passer les contrats d'assurances et d'accepter les indemnités de sinistres y afférant
4. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

#### **D. Foncier**

1. Conformément à l'article R421-I du code de l'urbanisme, déposer et signer au nom de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan les demandes de permis de construire ou de démolir et les déclarations de travaux concernant les terrains, équipements et bâtiments, soit mis à disposition par les Communes, soit propriétés de l'intercommunalité

#### **E. Administration générale**

1. Approuver les procès-verbaux et conventions de mise à disposition et de fin de mise à disposition de biens et propriétés communaux nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan conformément aux dispositions de l'article L 5211-5 et L 5211-25-1 du CGCT
2. Approuver les conventions de mise à disposition de services entre la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et les communes ou vice versa en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT
3. Accepter, dans le cadre des évolutions de compétence, les conventions de règlement financier et technique ainsi que les conventions de mise à disposition de biens et de services, avec les syndicats mixtes compétents
4. Accepter, uniquement, les dons et legs qui ne sont pas grevés, ni de conditions, ni de charge

5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et, notamment, de signer les baux des occupants des biens de la Communauté dans la limite des tarifs fixés par le Conseil Communautaire

6. Aliéner de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 10 000 €

7. Approuver et signer les renouvellements d'adhésions aux associations et procéder au paiement des cotisations, quand aucune modification substantielle n'est apportée aux engagements validés par le Conseil Communautaire

8. Signer les conventions d'organisation du suivi du personnel avec les Centres de Gestion de la fonction publique compétents et le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

9. Conclure des conventions avec le CNFPT ou d'autres organismes de formation agréés dans la limite des crédits prévus au budget, dans le cadre de la formation des agents et des Elus.

10. Préparer et signer les conventions de mise à disposition de personnel tant avec les administrations publiques qu'avec les associations du territoire communautaire,

11. Procéder en tant que de besoins pour répondre aux nécessités des services au recrutement des agents non titulaires, dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles.

12. Procéder en tant que de besoins pour répondre aux nécessités des services au recrutement des agents non titulaires à titre d'accroissement temporaire d'activité ou à titre saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3.1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984 dans les conditions suivantes :

- Accroissement temporaire d'activité (article 3.1°) : pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois,

- Accroissement temporaire saisonnier d'activité (article 3.2°) : pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois.

13. Procéder en tant que de besoins pour répondre aux nécessités des services au recrutement des emplois temporaires susceptibles d'être pourvus par du personnel relevant des dispositifs d'insertion

14. Préparer et signer les conventions pour l'accueil des stagiaires dans le cadre de la formation professionnelle dont la gratification (et droits assimilable) sera conforme à la réglementation en vigueur

**PRECISE** qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.

**RAPPELLE** que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

# Conseil communautaire du 10 septembre 2020

## Délibération n°2020-51 : Installation de la Commission Finances et Mutualisation

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la Communauté de Communes, il est prévu de mettre en place six commissions de travail permanentes chargées d'étudier les dossiers qui seront ensuite soumis au conseil communautaire.

- Finances et Mutualisation
- Tourisme et Attractivité
- Développement Économique
- Aménagement et Cohérence territoriale
- Développement durable
- Enfance, Jeunesse, Solidarité

Monsieur le Président expose qu'il appartient donc au Conseil Communautaire de procéder à l'installation de ces commissions.

Il précise que, pour garantir la représentation des communes membres de la Communauté dans les différentes commissions thématiques, des règles de composition ont été posées dans le règlement intérieur actuellement en vigueur (article 8) :

- Participation ouverte aux conseillers municipaux, et réservée en priorité aux Communes ne disposant que d'un délégué titulaire
- Un délégué par commune et par commission, à moins que l'effectif total ne soit pas atteint. Il peut éventuellement être désigné un suppléant.
- Si l'effectif de 19 membres par commission n'est pas atteint, les candidatures des conseillers communautaires issus des oppositions municipales pourront être retenues.

Au vu de la complétude de la commission, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'installer la Commission Finances et Mutualisation.

**DECIDE** de désigner les membres de la Commission Finances et Mutualisation dans le cadre d'un vote à main levée.  
**INSTALLE** les candidats énumérés ci-dessous dans leurs fonctions.

	<b>Candidat</b>	<b>Commune</b>
1	LALLIER Patrice	Chamaret
2	Fabienne CARMON	Chantemerle-lès-Grignan
3	Patrick BERTONI	Colonzelle
4	Monique Barré	Grignan
5	Christian VAUTENIN	Grillon
6	Guy VIAL	Le Pègue
7	Patrice MERY	Montbrison-sur-Lez
8	Bernard GUY BRETON	Montjoyer
9	René Boyer	Montségur sur Lauzon
10	Monique ALLEGRE	Réauville
11	Valérie DARNOUX	Richerenches
12	Dany BONNAIRE	Roussas
13	Jacques GIGONDAN	Rousset-les-Vignes
14	Céline LASCOMBES	Saint-Pantaléon-les-Vignes
15	Bernard DOUTRES	Salles-sous-Bois
16	Anais MILESI	Taulignan
17	Christian FAU	Valaurie
18	Christian BARTHELEMY	Valréas
19	Maurice PROST	Visan

**PRECISE** que cette commission sera sous la responsabilité d'un vice-président délégué, en la personne de Monsieur Jean-Noël ARRIGONI.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

#### Délibération n°2020-52 : Installation de la Commission Tourisme et Attractivité

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la Communauté de Communes, il est prévu de mettre en place six commissions de travail permanentes chargées d'étudier les dossiers qui seront ensuite soumis au conseil communautaire.

- Finances et Mutualisation
- Tourisme et Attractivité
- Développement Économique
- Aménagement et Cohérence territoriale
- Développement durable
- Enfance, Jeunesse, Solidarité

Monsieur le Président expose qu'il appartient donc au Conseil Communautaire de procéder à l'installation de ces commissions.

Il précise que, pour garantir la représentation des communes membres de la Communauté dans les différentes commissions thématiques, des règles de composition ont été posées dans le règlement intérieur actuellement en vigueur (article 8) :

- Participation ouverte aux conseillers municipaux, et réservée en priorité aux Communes ne disposant que d'un délégué titulaire
- Un délégué par commune et par commission, à moins que l'effectif total ne soit pas atteint. Il peut éventuellement être désigné un suppléant.
- Si l'effectif de 19 membres par commission n'est pas atteint, les candidatures des conseillers communautaires issus des oppositions municipales pourront être retenues.

Au vu de la complétude de la commission, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'installer la Commission Tourisme et Attractivité.

**DECIDE** de désigner les membres de la Commission Tourisme et Attractivité dans le cadre d'un vote à main levée.

**INSTALLE** les candidats énumérés ci-dessous dans leurs fonctions.

	<b>Candidat</b>	<b>Commune</b>
1	GADAIS Sophie	Chamaret
2	Fabienne CARMON	Chantemerle-lès-Grignan
3	Yolande MIGNOT-TULISSI	Colonzelle
4	Cathy MOTTE	Grignan
5	Christine HILAIRE	Grillon
6	Fernand SANCHEZ	Le Pègue
7	Florence PERRET	Montbrison-sur-Lez
8	Marc GUY	Montjoyer
9	Judit Hortail	Montségur sur Lauzon
10	Fabrice PRAVE	Réauville
11	Dominique MARTIN	Richerenches
12	Henri BOUR	Roussas
13	Sylvie PROVENCAL	Rousset-les-Vignes
14	Bernard DRANCOURT	Saint-Pantaléon-les-Vignes
15	Pascal FRANCON	Salles-sous-Bois
16	Nicole FONTANY	Taulignan

17	Josyane MAZON	Valaurie
18	Jacques FAGARD	Valréas
19	Nathalie MICHEL	Visan

**PRECISE** que cette commission sera sous la responsabilité d'un vice-président délégué, en la personne de Monsieur Paul BERARD.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

#### Délibération n°2020-53 : Installation de la Commission Développement Economique

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la Communauté de Communes, il est prévu de mettre en place six commissions de travail permanentes chargées d'étudier les dossiers qui seront ensuite soumis au conseil communautaire.

- Finances et Mutualisation
- Tourisme et Attractivité
- Développement Économique
- Aménagement et Cohérence territoriale
- Développement durable
- Enfance, Jeunesse, Solidarité

Monsieur le Président expose qu'il appartient donc au Conseil Communautaire de procéder à l'installation de ces commissions.

Il précise que, pour garantir la représentation des communes membres de la Communauté dans les différentes commissions thématiques, des règles de composition ont été posées dans le règlement intérieur actuellement en vigueur (article 8) :

- Participation ouverte aux conseillers municipaux, et réservée en priorité aux Communes ne disposant que d'un délégué titulaire
- Un délégué par commune et par commission, à moins que l'effectif total ne soit pas atteint. Il peut éventuellement être désigné un suppléant.
- Si l'effectif de 19 membres par commission n'est pas atteint, les candidatures des conseillers communautaires issus des oppositions municipales pourront être retenues.

Au vu de la complétude de la commission, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'installer la Commission Développement Economique.

**DECIDE** de désigner les membres de la Commission Développement Economique dans le cadre d'un vote à main levée.

**INSTALLE** les candidats énumérés ci-dessous dans leurs fonctions.

	<b>Candidat</b>	<b>Commune</b>
1	Charles SALETES	Chamaret
2	Frédéric ARTAUD	Chantemerle-lès-Grignan
3	Lionel ESTUBE	Colonzelle
4	Marie-Pierre LO MANTO	Grignan
5	Mylène POURRAZ	Grillon
6	Fernand SANCHEZ	Le Pègue
7	Patrice MERY	Montbrison-sur-Lez
8	Bernard GUY BRETON	Montjoyer
9	Gil PEYROL	Montségur sur Lauzon
10	Marc GASSER	Réauville
11	Bruno GEORGESCO	Richerenches

12	Henri BOUR	Roussas
13	Jacques GIGONDAN	Rousset-les-Vignes
14	Bernard DOUTRES	Salles-sous-Bois
15	Jean-Paul MAZEL	Taulignan
16	Stéphanie PAILLET	Valaurie
17	Sibylle GENESTON	Valréas
18	Vincent BOYER	Visan
	<i>Aucun candidat positionné</i>	Saint-Pantaléon-les-Vignes
19	Dominique BESSON	Grignan

**PRECISE** que cette commission sera sous la responsabilité d'un vice-président délégué, en la personne de Monsieur Jean-Marie ROUSSIN.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

#### Délibération n°2020-54 : Installation de la Commission Aménagement et Cohérence territoriale

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la Communauté de Communes, il est prévu de mettre en place six commissions de travail permanentes chargées d'étudier les dossiers qui seront ensuite soumis au conseil communautaire.

- Finances et Mutualisation
- Tourisme et Attractivité
- Développement Économique
- Aménagement et Cohérence territoriale
- Développement durable
- Enfance, Jeunesse, Solidarité

Monsieur le Président expose qu'il appartient donc au Conseil Communautaire de procéder à l'installation de ces commissions.

Il précise que, pour garantir la représentation des communes membres de la Communauté dans les différentes commissions thématiques, des règles de composition ont été posées dans le règlement intérieur actuellement en vigueur (article 8) :

- Participation ouverte aux conseillers municipaux, et réservée en priorité aux Communes ne disposant que d'un délégué titulaire
- Un délégué par commune et par commission, à moins que l'effectif total ne soit pas atteint. Il peut éventuellement être désigné un suppléant.
- Si l'effectif de 19 membres par commission n'est pas atteint, les candidatures des conseillers communautaires issus des oppositions municipales pourront être retenues.

Au vu de la complétude de la commission, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'installer la Commission Aménagement et Cohérence territoriale.

**DECIDE** de désigner les membres de la Commission Aménagement et Cohérence territoriale dans le cadre d'un vote à main levée.

**INSTALLE** les candidats énumérés ci-dessous dans leurs fonctions.

	<b>Candidat</b>	<b>Commune</b>
1	BOMPARD Christian	Chamaret
2	Dominique VIENNOT	Chantemerle-lès-Grignan
3	Philippe POYETON	Colonzelle
4	Michel CHAVRET	Grignan
5	LEGRAND MARTINY Anne-Marie	Grillon

6	Guy VIAL	Le Pègue
7	Catherine DESCOUR	Montbrison-sur-Lez
8	Lionel ANTHOURD	Montjoyer
9	Marietta Mignet	Montségur sur Lauzon
10	Jean Luc FAUCON	Réauville
11	Sébastien MONFORTE	Richerenches
12	Christiane ROBERT	Roussas
13	Jacques GIGONDAN	Rousset-les-Vignes
14	Céline LASCOMBES	Saint-Pantaléon-les-Vignes
15	Patricia GUITTON	Salles-sous-Bois
16	Anne GENTIL	Taulignan
17	Bruno PETIT	Valaurie
18	Rosy FERRIGNO	Valréas
19	Marie-Françoise MONIER	Visan

**PRECISE** que cette commission sera sous la responsabilité d'un vice-président délégué, en la personne de Madame Marie-Pierre LOMANTO.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

#### Délibération n°2020-55 : Installation de la Commission Développement durable

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la Communauté de Communes, il est prévu de mettre en place six commissions de travail permanentes chargées d'étudier les dossiers qui seront ensuite soumis au conseil communautaire.

- Finances et Mutualisation
- Tourisme et Attractivité
- Développement Économique
- Aménagement et Cohérence territoriale
- Développement durable
- Enfance, Jeunesse, Solidarité

Monsieur le Président expose qu'il appartient donc au Conseil Communautaire de procéder à l'installation de ces commissions.

Il précise que, pour garantir la représentation des communes membres de la Communauté dans les différentes commissions thématiques, des règles de composition ont été posées dans le règlement intérieur actuellement en vigueur (article 8) :

- Participation ouverte aux conseillers municipaux, et réservée en priorité aux Communes ne disposant que d'un délégué titulaire
- Un délégué par commune et par commission, à moins que l'effectif total ne soit pas atteint. Il peut éventuellement être désigné un suppléant.
- Si l'effectif de 19 membres par commission n'est pas atteint, les candidatures des conseillers communautaires issus des oppositions municipales pourront être retenues.

Au vu de la complétude de la commission, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'installer la Commission Développement durable.

**DECIDE** de désigner les membres de la Commission Développement durable dans le cadre d'un vote à main levée.

**INSTALLE** les candidats énumérés ci-dessous dans leurs fonctions.

	<b>Candidat</b>	<b>Commune</b>
1	BOISSOUT Maurice	Chamaret
2	Claude BARRIERE	Chantemerle-lès-Grignan
3	Denise MOULIN	Colonzelle
4	Gérard BICHON	Grignan
5	Francis DAYDE	Grillon
6	Annick FERRARI	Le Pègue
7	Sylvain BERNARD	Montbrison-sur-Lez
8	Marc GUY	Montjoyer
9	Pascal Rouquette	Montségur sur Lauzon
10	Norbert PERRIN	Réauville
11	Pierrick LOPEZ	Richerenches
12	Dany BONNAIRE	Roussas
13	Jacques GIGONDAN	Rousset-les-Vignes
14	Céline LASCOMBES	Saint-Pantaléon-les-Vignes
15	Serge ARMAND	Salles-sous-Bois
16	Jean-Paul MAZEL	Taulignan
17	Bruno PETIT	Valaurie
18	Philippe SAYN	Valréas
19	Jean-François ARROYO	Visan

**PRECISE** que cette commission sera sous la responsabilité d'un vice-président délégué, en la personne de Monsieur Pierre-André VALAYER.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

#### Délibération n°2020-56 : Installation de la Commission Enfance, Jeunesse, Solidarité

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la Communauté de Communes, il est prévu de mettre en place six commissions de travail permanentes chargées d'étudier les dossiers qui seront ensuite soumis au conseil communautaire.

- Finances et Mutualisation
- Tourisme et Attractivité
- Développement Économique
- Aménagement et Cohérence territoriale
- Développement durable
- Enfance, Jeunesse, Solidarité

Monsieur le Président expose qu'il appartient donc au Conseil Communautaire de procéder à l'installation de ces commissions.

Il précise que, pour garantir la représentation des communes membres de la Communauté dans les différentes commissions thématiques, des règles de composition ont été posées dans le règlement intérieur actuellement en vigueur (article 8) :

- Participation ouverte aux conseillers municipaux, et réservée en priorité aux Communes ne disposant que d'un délégué titulaire
- Un délégué par commune et par commission, à moins que l'effectif total ne soit pas atteint. Il peut éventuellement être désigné un suppléant.
- Si l'effectif de 19 membres par commission n'est pas atteint, les candidatures des conseillers communautaires issus des oppositions municipales pourront être retenues.

Au vu de la complétude de la commission, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'installer la Commission Enfance, Jeunesse, Solidarité.

**DECIDE** de désigner les membres de la Commission Enfance, Jeunesse, Solidarité dans le cadre d'un vote à main levée.

**INSTALLE** les candidats énumérés ci-dessous dans leurs fonctions.

	Candidat	Commune
1	Marie Line TRIQUET	Chamaret
2	Claire BRIAND-CLOAREC	Chantemerle-lès-Grignan
3	Thibaut GRANDMAISON	Colonzelle
4	Dominique CAILLIOD	Grignan
5	Christine HILAIRE	Grillon
6	Béatrice HERTEL	Le Pègue
7	Séverine MAILLOT	Montbrison-sur-Lez
8	Magali LEMIUS	Montjoyer
9	Michèle MUFFATO	Montségur sur Lauzon
10	Lauriane MOINE	Réauville
11	Valérie COQ	Richerenches
12	Christiane ROBERT	Roussas
13	Sylvie PROVENCAL	Rousset-les-Vignes
14	Géraldine URREIZTI	Salles-sous-Bois
15	Rémi MAURIN	Taulignan
16	Josyane MAZON	Valaurie
17	Dominique MALLET	Valréas
18	Sylvie LOEGEL	Visan
	<i>Aucun candidat positionné</i>	Saint-Pantaléon-les-Vignes
19	Dominique BESSON	Grignan

**PRECISE** que cette commission sera sous la responsabilité d'un vice-président délégué, en la personne de Madame Marie-Catherine PEYRON.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

#### Délibération n°2020-57 : Commission d'Appel d'Offres (CAO) - Détermination des conditions de dépôt des listes

Monsieur le Président rappelle que, suite renouvellement de l'assemblée délibérante, il appartient à celle-ci de procéder à l'élection des nouveaux membres de la Commission d'Appel d'Offres permanente.

Il indique que l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit les modalités d'élection des membres de cette commission. Ainsi, pour les Communautés de Communes comportant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, la commission est composée, du président de la Communauté, son président, et de 5 membres titulaires élus par le conseil communautaire en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants appelés à siéger au sein de cet organe collégial (article L.1414-2 du CGCT) qui intervient dans certaines procédures de passation des marchés publics, a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Conformément aux dispositions de l'article D1411-5 du CGCT, il convient, dans un premier temps, de fixer les conditions de dépôt des listes de candidatures pour l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la CAO permanente.

Par conséquent, le Président propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur la procédure suivante :

- le dépôt des listes de candidatures se fera au moins 24 heures avant la date du conseil au cours duquel il doit être procédé à l'élection, auprès des services administratifs de la Communauté de Communes, afin que les listes puissent être éditées pour faire office de bulletins de vote.
- les candidatures sont présentées sous forme de listes et numérotées dans l'ordre de dépôt.

- scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, les listes pouvant comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-5 et D1411-5 ;**

**APPROUVE** la procédure suivante :

- le dépôt des listes de candidatures se fera au moins 24 heures avant la date du conseil au cours duquel il doit être procédé à l'élection, auprès des services administratifs de la Communauté de Communes, afin que les listes puissent être éditées pour faire office de bulletins de vote.
- les candidatures sont présentées sous forme de listes et numérotées dans l'ordre de dépôt.
- scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, les listes pouvant comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**PRECISE** que l'élection sera organisée à l'occasion du prochain Conseil communautaire,

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

#### Délibération n°2020-58 : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées - Création

Monsieur le Président rappelle que, suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de créer la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui est chargée d'évaluer, lors de chaque transfert de compétence, le coût net des dépenses transférées, entre les Communes membres et la Communauté de Communes.

Il souligne que cette commission rend ses conclusions sous forme d'avis obligatoire lors de chaque transfert de charges, ceci afin de déterminer l'attribution de compensation à verser à chaque Commune membre.

Il appartient au Conseil Communautaire de déterminer la composition de la CLECT étant précisé que deux règles doivent être respectées :

- d'une part, chaque Commune doit être représentée,
- et, d'autre part, chaque Commune doit décider elle-même des conseillers municipaux qui la représenteront en commission.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;**

**Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 Mai 2018, portant modification des statuts de la communauté de communes « Enclave des Papes-Pays de Grignan », conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;**

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

**DECIDE** de la création d'une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Communauté de Communes « Enclave des Papes-Pays de Grignan » et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de 19 titulaires et 19 suppléants désignés par les Conseils Municipaux en leur sein.

**PRECISE** que l'installation dans leurs fonctions des délégués désignés par les Conseils Municipaux sera faite à réception des délibérations des communes.

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

#### Délibération n°2020-59 : Commission Intercommunale des Impôts Directs – Création – Proposition liste des commissaires

Monsieur le Président rappelle que les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique (article 1609 nonies C du CGI) doivent créer une Commission Intercommunale des Impôts Directs (article 1650-A du CGI) dans la limite de deux mois suivants l'installation du Conseil Communautaire. Celle-ci se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque Commune membre, en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels.

La CIID est composée de 11 membres, à savoir le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué) et 10 commissaires.

Monsieur le Président précise qu'une liste composée de 40 personnes doit être dressée, sur proposition des Communes membres. Cette liste est soumise au Directeur Départemental des Finances Publiques du siège social de la Communauté, qui désigne 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

**Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;**

**Vu les articles 346 et 346 A du Code Général des Impôts – Annexe 3 ;**

**Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 Mai 2018, portant modification des statuts de la communauté de communes « Enclave des Papes-Pays de Grignan », conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;**

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses Communes membres ;

**APPROUVE** la création d'une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants.

**PROPOSE** la liste annexée à la présente au Directeur Départemental des Finances publiques de Vaucluse pour la constitution de la commission intercommunale des impôts directs, liste établie après consultation des Communes membres.

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

#### Délibération n°2020-60 : Pays Une Autre Provence – Désignation des postes de titulaires et de suppléants

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que, la CCEPPG est membre d'un certain nombre de structures dans lesquelles des délégués sont appelés à siéger pour participer à une prise de décision collective et représenter les intérêts du territoire.

Il est donc nécessaire en début de mandat, de procéder à la désignation des délégués communautaires dans l'ensemble de ces instances.

A ce titre, il convient de désigner 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants pour siéger à l'assemblée générale de l'association « Pays Une Autre Provence ».

Pour mémoire, «Pays une Autre Provence» est une structure qui accompagne des projets de natures différentes (culture, terroirs, aménagement du territoire...), projets qui répondent à une politique de développement local durable sur un territoire cohérent reconnu par l'Etat.

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT, « [...] pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre, le choix de l'organe délibérant peut se porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »

**Ont candidaté pour un poste de délégué de la Communauté de Communes au Pays une Autre Provence :**

8 délégués titulaires	8 délégués suppléants
. Jean-Noël ARRIGONI	. Jacques JAGARD
. Maurice BOISSOUT	. Dominique MALLET
. Rosy FERRIGNO	. Dominique MARTIN
. Anne GENTIL	. Jean-Paul MAZEL.
. Norbert PERRIN	. Dominique BESSON
. Jacques PERTEK	. Sybille GENESTON
. Jean PREVOST	. Marietta MIGNET
. Jean-Marie ROUSSIN	. Christiane MERY

En l'absence d'autres candidatures, il est proposé au Conseil de délibérer.

**AUTORISE** la désignation de 8 délégués communautaires titulaires et 8 délégués communautaires suppléants auprès des instances du Pays Une Autre Provence dans le cadre d'un vote à main levée.

**DESIGNE** à l'assemblée générale du Pays Une Autre Provence :

8 délégués titulaires	8 délégués suppléants
. Jean-Noël ARRIGONI	. Jacques JAGARD
. Maurice BOISSOUT	. Dominique MALLET
. Rosy FERRIGNO	. Dominique MARTIN
. Anne GENTIL	. Jean-Paul MAZEL.
. Norbert PERRIN	. Dominique BESSON
. Jacques PERTEK	. Sybille GENESTON
. Jean PREVOST	. Marietta MIGNET
. Jean-Marie ROUSSIN	. Christiane MERY

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-61 : Comité de Programmation Leader – Désignation des délégués titulaires et suppléants

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que, la CCEPPG est membre d'un certain nombre de structures dans lesquelles des délégués sont appelés à siéger pour participer à une prise de décision collective et représenter les intérêts du territoire.

Il est donc nécessaire en début de mandat, de procéder à la désignation des délégués communautaires dans l'ensemble de ces instances.



En l'absence d'autres candidatures, il est proposé au Conseil de délibérer.

**AUTORISE** la désignation du délégué communautaire auprès des instances de la Mission Locale Haut Vaucluse dans le cadre d'un vote à main levée.

**DESIGNE** Madame Dominique MALLET en tant que déléguée à la Mission Locale Haut Vaucluse.

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

#### Délibération n°2020-63 : Mission Locale Drôme Provençale – Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que, la CCEPPG est membre d'un certain nombre de structures dans lesquelles des délégués sont appelés à siéger pour participer à une prise de décision collective et représenter les intérêts du territoire.

Il est donc nécessaire en début de mandat, de procéder à la désignation des délégués communautaires dans l'ensemble de ces instances.

Le Conseil Communautaire est invité par le Président à désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la CCEPPG auprès de la Mission Locale Drôme Provençale dont la mission principale est l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans et des allocataires du RSA, dans le cadre d'une mission de service public inscrite aux codes du travail et de l'éducation.

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT, « [...] pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre, le choix de l'organe délibérant peut se porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »

#### **Ont candidaté pour un poste de délégué de la Communauté de Communes à la Mission Locale Drôme Provençale :**

. Délégué titulaire : Marie-Pierre LO MANTO

. Délégué suppléant : Dominique BESSON

En l'absence d'autres candidatures, il est proposé au Conseil de délibérer.

**AUTORISE** la désignation des délégués communautaires (un titulaire et un suppléant) auprès des instances de la Mission Locale Drôme Provençale dans le cadre d'un vote à main levée.

**DESIGNE** Madame Marie-Pierre LO MANTO en tant que déléguée titulaire à la Mission Locale Drôme Provençale.

**DESIGNE** Monsieur Dominique BESSON en tant que délégué suppléant à la Mission Locale Drôme Provençale.

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

#### Délibération n°2020-64 : Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale (ISDPAM) – Désignation d'un délégué titulaire

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que, la CCEPPG est membre d'un certain nombre de structures dans lesquelles des délégués sont appelés à siéger pour participer à une prise de décision collective et représenter les intérêts du territoire.

Il est donc nécessaire en début de mandat, de procéder à la désignation des délégués communautaires dans l'ensemble de ces instances.

Le Conseil Communautaire est invité par le Président à désigner 1 délégué titulaire pour représenter la CCEPPG auprès de ISDPAM, Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale, qui a pour objet de soutenir les projets de création/ reprise et développement de jeunes entreprises.

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT, « [...] pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre, le choix de l'organe délibérant peut se porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »

**Ont candidaté pour un poste de délégué de la Communauté de Communes à Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale :**

**. Monsieur Jean-Paul MAZEL**

En l'absence d'autres candidatures, il est proposé au Conseil de délibérer.

**AUTORISE** la désignation du délégué communautaire auprès des instances d'Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale dans le cadre d'un vote à main levée.

**DESIGNE** Monsieur Jean-Paul MAZEL en tant que délégué à Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale.

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-65 : VPA - Vaucluse Provence Attractivité – Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que, la CCEPPG est membre d'un certain nombre de structures dans lesquelles des délégués sont appelés à siéger pour participer à une prise de décision collective et représenter les intérêts du territoire.

Il est donc nécessaire en début de mandat, de procéder à la désignation des délégués communautaires dans l'ensemble de ces instances.

Le Conseil Communautaire est invité par le Président à désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la CCEPPG auprès de Vaucluse Provence Attractivité, agence départementale de Développement, du Tourisme et des Territoires ayant pour objet d'assurer la promotion du département de Vaucluse afin d'attirer des investisseurs, des talents et des touristes.

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT, « [...] pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre, le choix de l'organe délibérant peut se porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que Messieurs Patrick ADRIEN et Jacques PERTEK ont fait acte de candidature pour le poste de délégué titulaire, Monsieur Dominique MARTIN pour le poste de délégué suppléant.

En l'absence d'autre candidature, il est proposé au Conseil de procéder au vote :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	44
Bulletins déclarés litigieux ou blancs (L 65 et L 66 du Code Electoral) :	3
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	41
Majorité absolue :	21

**PREND ACTE des suffrages suivants :**

**Poste de délégué titulaire :**

Monsieur Patrick ADRIEN..... Trente-huit voix : 38

Monsieur Jacques PERTEK..... Deux voix : 2

Monsieur Dominique BESSON.....Une voix : 1

**Poste de délégué suppléant :**

Monsieur Dominique MARTIN.....Trente-huit voix : 38

**DESIGNE** Monsieur Patrick ADRIEN comme délégué titulaire et Monsieur Dominique MARTIN comme délégué suppléant de la Communauté de Communes auprès de Vaucluse Provence Attractivité.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-66 : Destination Drôme Provençale – Désignation d'un délégué titulaire

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que, la CCEPPG est membre d'un certain nombre de structures dans lesquelles des délégués sont appelés à siéger pour participer à une prise de décision collective et représenter les intérêts du territoire.

Il est donc nécessaire en début de mandat, de procéder à la désignation des délégués communautaires dans l'ensemble de ces instances.

Le Conseil Communautaire est invité par le Président à désigner 1 délégué titulaire pour représenter la CCEPPG auprès de l'association Destination Drôme Provençale dont la mission est la promotion et la communication touristique, et notamment la coordination des projets portés par les 5 offices de tourisme du territoire.

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT, « [...] pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre, le choix de l'organe délibérant peut se porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »

**Ont candidaté pour un poste de délégué de la Communauté de Communes à la Destination Drôme Provençale :**  
**. Monsieur Paul BERARD**

En l'absence d'autres candidatures, il est proposé au Conseil de délibérer.

**AUTORISE** la désignation du délégué communautaire auprès des instances de Destination Drôme Provençale dans le cadre d'un vote à main levée.

**DESIGNE** Monsieur Paul BERARD en tant que délégué à Destination Drôme Provençale.

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-67 : Office de Tourisme Intercommunal Pays de Grignan – Enclave des Papes – Désignation de cinq délégués titulaires

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que, la CCEPPG est membre d'un certain nombre de structures dans lesquelles des délégués sont appelés à siéger pour participer à une prise de décision collective et représenter les intérêts du territoire.

Il est donc nécessaire en début de mandat, de procéder à la désignation des délégués communautaires dans l'ensemble de ces instances.

Le Conseil Communautaire est invité par le Président à désigner 5 délégués titulaires pour représenter la CCEPPG auprès de l'Office de Tourisme Intercommunal Pays de Grignan – Enclave des Papes qui a pour missions d'accroître

l'activité touristique et d'assurer l'accueil et l'information des touristes ainsi que l'animation sur le périmètre de la CCEPPG.

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT, « [...] pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre, le choix de l'organe délibérant peut se porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »

**Ont candidaté pour un poste de délégué de la Communauté de Communes à l'Office de Tourisme Intercommunal Pays de Grignan – Enclave des Papes:**

. Paul BERARD . Dominique MALLET  
. Fabienne CARMON . Norbert PERRIN  
. Marc GUY

En l'absence d'autres candidatures, il est proposé au Conseil de délibérer.

**AUTORISE** la désignation de 5 délégués communautaires auprès des instances de l'Office de Tourisme Intercommunal Pays de Grignan – Enclave des Papes dans le cadre d'un vote à main levée.

**DESIGNE** en tant que délégués à l'Office de Tourisme Intercommunal Pays de Grignan – Enclave des Papes :

. Paul BERARD . Dominique MALLET  
. Fabienne CARMON . Norbert PERRIN  
. Marc GUY

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

#### Délibération n°2020-68 : Conseil de surveillance du centre hospitalier « Jules Niel » à Valréas – Désignation d'un représentant

Monsieur le Président rappelle que, suite à l'installation du Conseil Communautaire, il appartient à l'Assemblée Délibérante de désigner ses représentants dans un certain nombre de syndicats mixtes et autres organismes.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil que la composition des conseils de surveillance des établissements public de santé est fixée par l'Article L. 6143-5 du code de la Santé Publique.

Monsieur le Président informe l'Assemblée que, suite aux élections municipales, il va être procédé au renouvellement du collège des collectivités territoriales des conseils de surveillance des établissements publics de santé. Il convient donc d'effectuer la nomination du délégué communautaire, faute de quoi, conformément aux dispositions de l'article R.6143-4, le Préfet territorialement compétent procédera à cette désignation.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que Madame Dominique MALLET a fait acte de candidature pour représenter la Communauté de Communes au sein du Conseil de surveillance de l'hôpital de Valréas.

En l'absence d'autre candidature, il est proposé au Conseil de délibérer.

**DECIDE** de désigner le délégué communautaire au conseil de surveillance du centre hospitalier « Jules Niel » de Valréas dans le cadre d'un vote à main levée.

**DESIGNE** Madame Dominique MALLET comme déléguée de la Communauté de Communes auprès de cette instance.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-69 : Collège Vallis Aeria – Désignation d'un délégué communautaire

Monsieur le Président rappelle que, suite à l'installation du Conseil Communautaire, il appartient à l'Assemblée Délibérante de désigner ses représentants dans un certain nombre de syndicats mixtes et autres organismes.

Monsieur le Président expose aux Membres du Conseil que, conformément à l'Article R421-14 du Code de l'Education, le conseil d'administration des collèges et lycées comprend :

« [...] ; 7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ; »

A ce titre, il convient donc de procéder à la désignation d'un délégué communautaire qui siègera au conseil d'administration du Collège Vallis Aeria, situé à Valréas.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que Madame Christine HILAIRE a fait acte de candidature pour représenter la Communauté de Communes auprès du Collège Vallis Aeria.

En l'absence d'autre candidature, il est proposé au Conseil de délibérer.

**DECIDE** de désigner le délégué communautaire auprès du Collège Vallis Aeria dans le cadre d'un vote à main levée.

**DESIGNE** Madame Christine HILAIRE comme déléguée de la Communauté de Communes auprès de cette structure.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-70 : Lycée Professionnel F. REVOUL – Désignation d'un délégué communautaire

Monsieur le Président rappelle que, suite à l'installation du Conseil Communautaire, il appartient à l'Assemblée Délibérante de désigner ses représentants dans un certain nombre de syndicats mixtes et autres organismes.

Monsieur le Président expose aux Membres du Conseil que, conformément à l'Article R421-14 du Code de l'Education, le conseil d'administration des collèges et lycées comprend :

« [...] ; 7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ; »

A ce titre, il convient donc de procéder à la désignation d'un délégué communautaire qui siègera au conseil d'administration du Lycée Professionnel F. REVOUL, situé à Valréas.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que Messieurs Bruno VALLE et Jacques PERTEK ont fait acte de candidature.

En l'absence d'autre candidature, il est proposé au Conseil de procéder au vote :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	44
Bulletins déclarés litigieux ou blancs (L 65 et L 66 du Code Electoral) :	3
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	41
Majorité absolue :	21

**PREND ACTE des suffrages suivants :**

Monsieur Bruno VALLE.....	Trente-six voix : 36
Monsieur Jacques PERTEK.....	Quatre voix : 4
Madame Christiane MERY.....	Une voix : 1

**DESIGNE** Monsieur Bruno VALLE comme délégué de la Communauté de Communes auprès du Lycée professionnel Revoul.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-71 : Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de la Drôme – Désignation d'un titulaire et d'un suppléant.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que le Département de la Drôme anime depuis 2003 la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) et met en œuvre un Plan Départemental des Espaces, Sites, et Itinéraires (PDESI), en application de la politique du Département en matière de sports de nature.

La CDESI :

- définit de manière concertée et partagée un projet collectif de gestion des sports de nature avec pour finalité, l'élaboration d'un Plan Départemental des Espaces, Sites, et Itinéraires (PDESI),
- participe aux évolutions du Plan Départemental des Espaces, Sites, et Itinéraires (PDESI),
- est consultée sur toute modification du Plan ainsi que sur tout projet d'aménagement ou de mesure de protection de l'environnement susceptible d'avoir une incidence sur les sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits au PDESI.

Monsieur le Président précise que, sur proposition du Conseil Départemental, la CCEPPG désigne depuis 2018 un titulaire et un suppléant pour siéger à la CDESI.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que se sont portés candidats Madame Marie-Catherine PEYRON au poste de titulaire et Monsieur Franck EYNARD au poste de suppléant.

En l'absence d'autres candidatures, il est proposé au Conseil de passer au vote.

**AUTORISE** la désignation des délégués communautaires à la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) de la Drôme dans le cadre d'un vote à main levée.

**DESIGNE** un titulaire et un suppléant pour siéger à la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires, animée par le Département de la Drôme :

- Titulaire : Madame Marie-Catherine PEYRON

- Suppléant : Monsieur Franck EYNARD

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-72 : Détermination des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

**Vu l'article L 5211-12 du CGCT ;**

**Vu la Loi n°2020-760 du 22 Juin 2020 et notamment son article 5 ;**

**Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire en date du 16 Juillet 2020 ;**

**Vu la délibération n° 2020-41 du 16 Juillet 2020 portant élection du Président,**

**Vu la délibération n°2020-43 du 16 Juillet 2020 portant élection des vice-présidents avec délégation de fonctions faisant l'objet d'arrêtés individuels ;**

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une communauté de communes regroupant 23.469 habitants, au regard de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, l'article R5214-1 du CGCT fixe le montant de l'indemnité maximale de Président à 67,50% et le montant de l'indemnité maximale de Vice-Président à 24,73% ;

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le Président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

**FIXE** les taux suivants pour le versement des indemnités de fonction :

- pour le Président, 61 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- pour les Vice-Présidents, 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Fonctions de l'élu	INDEMNITES		
	TAUX 2020	BRUT MENSUEL	DATE D'INSTALLATION
Président	61%	2 372.53 €	16/07/2020
1° Vice-Président	22%	855.67 €	16/07/2020
2° Vice-Président	22%	855.67 €	16/07/2020
3° Vice-Président	22%	855.67 €	16/07/2020
4° Vice-Président	22%	855.67 €	16/07/2020
5° Vice-Président	22%	855.67 €	16/07/2020
6° Vice-Président	22%	855.67 €	16/07/2020
		<b>7 506.54 €</b>	

**DECIDE** que ces indemnités seront versées mensuellement dès le lendemain de leur prise de fonction,

**DIT** que la dépense correspondante est inscrite au budget au chapitre 65 de la section de fonctionnement.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

#### Délibération n°2020-73 : Droit à la formation des élus

Monsieur le Président expose qu'à compter de son renouvellement, le conseil communautaire délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres en en déterminant les orientations et les crédits ouverts dans les trois mois qui suivent l'installation du conseil.

Les orientations de la formation accordée sont déterminées librement par le conseil communautaire. Il est préférable d'une part, qu'elles correspondent à des formations qui existent parmi l'offre des fournisseurs agréés par le ministère de l'Intérieur et, d'autre part, qu'elles soient en lien avec les compétences de la communauté et qu'elles renforcent la compréhension de la gestion des politiques locales (marché public, démocratie locale, .....).

Monsieur le Président précise que le Droit à la Formation prévu par la Loi de 1992, financé par les collectivités, coexiste avec le Droit Individuel à la Formation des Elus (DIFE) instauré depuis 2015, financé par un fonds alimenté par les cotisations des élus indemnisés (1%).

Considérant que, outre ce qui est décrit précédemment :

- le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;
- les frais de formation constituent une dépense obligatoire, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministre de l'Intérieur ;
- toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;
- un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-12 à L 2123-16 et L 5214-8 ;**

**Vu le Décret n° 2020-942 du 29 Juillet 2020 ;**

**DECIDE** d'adopter la proposition du Président permettant à chaque élu de bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur et que la formation soit en lien avec les compétences de la communauté ou renforce la compréhension de la gestion des politiques locales.

**PRECISE** que le montant des dépenses liées à la formation des élus sera plafonné à 10.000 euros, représentant 10 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-74 : CNAS – Comité National d'Action Sociale - Reconduction de l'adhésion et désignation d'un délégué élu et d'un délégué agent

Monsieur le Président rappelle que l'action sociale au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale est obligatoire depuis la promulgation de la Loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale. Chaque collectivité territoriale en détermine librement les modalités de mise en œuvre.

Depuis sa création en 2014, la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan a renouvelé les engagements en matière d'action sociale de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes et de la Communauté de Communes des Pays de Grignan, en souscrivant au Comité National d'Action Sociale pour le compte de ses agents.

Il propose au Conseil Communautaire, dans un premier temps, de reconduire cette adhésion et dans un second temps, désigner un délégué élu et un délégué agent pour participer notamment à l'assemblée départementale annuelle du CNAS, un correspondant titulaire et un correspondant suppléant, pour assurer le lien entre le CNAS et les agents de la CCEPPG.

**DECIDE** de reconduire l'adhésion la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan au Comité National d'Action Sociale pour le compte de ses agents pour l'année 2021,

**DESIGNE** Patrick ADRIEN, Président, en tant que délégué élu et Christèle LESPORTES en tant déléguée des agents,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-75 : Budget Annexe Service Gestion des Déchets REOM - Compte de Gestion 2019 du receveur de l'établissement – Approbation

Conformément à l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Compte de Gestion établi par le Trésorier est soumis au vote de l'assemblée.

Vu les articles L.1612-12 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2018-109 du 20 Décembre 2018 portant dissolution du Budget Annexe du Service Gestion des Déchets REOM au 31 Décembre 2018 du fait de l'institution de la TEOM au 1<sup>er</sup> Janvier 2019.

Vu la délibération n°2019-19 du 11 Avril 2019 portant agrégation des Comptes Administratifs suite à la dissolution du Budget Annexe Gestion des Déchets REOM – Résultats de clôture et affectation du résultat de fonctionnement 2018,

Vu le Compte de Gestion du Budget Annexe du Service Gestion des Déchets REOM de l'exercice budgétaire 2019, établi par le Trésorier, comptable de la Communauté, et retraçant les écritures de dissolution et de transfert dans le budget général de la collectivité en 2019,

Considérant que les écritures de sortie et d'intégration des opérations du Budget Annexe dissous dans le Budget Principal de la collectivité, ont été réalisées par Mme GUILLAUME-CORBIN, responsable du Centre des Finances Publiques de Valréas dans le courant de l'année 2019 et que celles-ci n'appelle aucune observation,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le Compte de Gestion du Budget Annexe du Service Gestion des Déchets REOM,

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> Janvier **2019** au 31 Décembre **2019**, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2019** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**DECLARE** que le Compte de Gestion du Budget Annexe du Service Gestion des Déchets REOM dressé, pour l'exercice **2019**, par Madame Anne-Marie GUILLAUME-CORBIN, Receveur de Valréas, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n°2020-76 : Convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Etablissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l'octroi des aides économiques (articles L.1511-2 et L.1511-3 du CGCT) – Validation.

Le Président souligne que la Région Sud a adopté le 17 mars 2017 le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), pour remplir deux objectifs : d'une part, favoriser un développement économique innovant, durable et équilibré du territoire de la région ; d'autre part, pour organiser la complémentarité des actions menées par les différentes collectivités (et leurs groupements) sur le territoire régional.

En matière d'aides économiques, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi Notre, a profondément modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux et la mise en œuvre du SRDEII repose notamment sur l'intervention complémentaire de la Région et des EPCI.

Le Président précise donc que, dans le cadre de l'engagement de la Communauté de Communes dans le fonds Covid Résistance, il convient de valider la convention SRDEII avec la Région.

**APPROUVE** les termes de la convention SRDEII passée avec la Région Sud dans le cadre de l'engagement de la Communauté de Communes dans le fonds Covid Résistance et annexée à la présente,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-77 : Fonds Région Unie - Validation de l'annexe 14 composée de la « Convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon » et de la « Convention de participation au fonds Région Unie ».

Le Président rappelle au Conseil Communautaire, qu'en séance du 24 juin 2020, a été validé le principe d'abondement au fonds Région Unie d'aide au bénéfice des entreprises et associations régionales mis en place par le Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes.

Il précise qu'il convient aujourd'hui de compléter cette délibération par la validation de l'annexe 14 portant :

- sur la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises : Suite à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, le Conseil Régional est seul compétent depuis le 1er janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région. Le cadre de la présente convention permet aux communes, à leurs groupements et à la Métropole de Lyon d'intervenir en aide auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la Région.
- et sur la convention de participation au fonds Région Unie qui collecte les ressources apportées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ses partenaires dont les EPCI.

Vu la Délibération du Conseil Communautaire N°2020-40 du 24 juin 2020 : « Soutien à l'économie de proximité – Fonds Région Unie d'aide au bénéfice des entreprises et associations régionales mis en place par le Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes – Abondement à hauteur de 2 € par habitant » :

**APPROUVE** les termes de l'annexe 14 de la convention passée avec le Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes telle qu'annexée à la présente,

**RAPPELLE** le cadre de cette annexe :

- sur la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises : Suite à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, le Conseil Régional est seul compétent depuis le 1er janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région. Le cadre de la présente convention permet aux communes, à leurs groupements et à la Métropole de Lyon d'intervenir en aide auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la Région.
- sur la convention de participation au fonds Région Unie qui collecte les ressources apportées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ses partenaires dont les EPCI.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-78 : Campus Connecté Hauts de Provence – Convention d'Objectifs et de Moyens entre la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan et l'association Espace Maison Milon – Validation

Le Président informe le Conseil Communautaire que, suite au dépôt d'un dossier répondant à l'appel à projets « Campus Connecté » le 4 mai dernier, porté par la CCEPPG et élaboré par l'association Maison Milon, le projet de Campus Connecté Hauts de Provence, à Grillon, au sein de la Maison Milon, a été labellisé le 12 juillet 2020, décision entérinée par le Premier Ministre le 24 juillet 2020.

Le Campus Connecté a pour objectif de faciliter la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur au plus près des territoires et d'assurer localement le suivi de formations post-bac tant pour les néo-bacheliers que pour les personnes qui entendent reprendre des études ou changer d'orientation professionnelle.

Il souligne que la CCEPPG doit reverser à l'Association la subvention annuelle versée par l'Etat lui permettant de remplir pour partie ses missions.

La Communauté de Communes reversera aussi à l'Université d'Avignon la subvention annuelle forfaitaire de l'Etat permettant à l'université de proximité de remplir sa mission d'assistance et participera aux tâches administratives et de communication du Campus Connecté, à titre de collaboration à son fonctionnement.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes entend passer une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Maison Milon qui aura pour missions de permettre le développement et la promotion des formations supérieures au sein de la Communauté de Communes et des territoires connexes.

**APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs et de moyens annexée à la présente, avec l'association Maison Milon, qui aura pour missions de permettre le développement et la promotion des formations supérieures au sein de la Communauté de Communes et des territoires connexes,

**PREND NOTE** que la Communauté de Communes reversera aussi à l'Université d'Avignon la subvention annuelle forfaitaire de l'Etat permettant à l'université de proximité de remplir sa mission d'assistance et participera aux tâches administratives et de communication du Campus Connecté, à titre de collaboration à son fonctionnement.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

#### Délibération n°2020-79 : Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service pour 2021

Considérant que la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan assure la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Considérant que par délibération n°2018-83 du 13 octobre 2018, la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan a institué et perçoit la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur son territoire.

Considérant que la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan souhaite exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères les locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

Considérant, en conséquence, que les membres du conseil communautaire doivent se prononcer sur le principe d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères des locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

Considérant que les locaux à usage industriel ou commercial bénéficiant de cette exonération sont ceux figurant dans la liste nominative fournie en conseil communautaire, liste établie sur la base des attestations de prise en charge des déchets par un prestataire privé transmises à la Communauté de Communes (liste ci-dessous).

Considérant que la présente exonération sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pendant une durée d'un an.

Le Conseil Communautaire sera donc invité à se prononcer sur la mise en œuvre de cette exonération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pendant une durée d'un an.

#### **Vu les dispositions de l'article 1521 III du code général des impôts,**

**APPROUVE** le principe d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service, selon la liste nominative ci-dessous ;

- |                                  |                               |
|----------------------------------|-------------------------------|
| - Active Gestion (84600 Valréas) | - Bricomarché (84600 Valréas) |
| - Renault (84600 Valréas)        | - Citroën (84600 Valréas)     |
| - Grosjean (84600 Valréas)       | - Garaix (84600 Valréas)      |
| - Intermarché (84600 Valréas)    | - Leclerc (84600 Valréas)     |

- Sicafe (84600 Valréas)
- Boulangerie Marie (84600 Valréas)
- Floravie (84600 Valréas)
- Camping Herein (84820 Visan)
- Camping Garrigon (84600 Grillon)
- Durance (26230 Grignan)
- Camping Chamarade (26230 Chamaret)
- Camping Lodges (84600 Richerenches)
- Projisole (26230 Valaurie)
- Mac Donald (84600 Valréas)
- Camping Coronne (84600 Valréas)
- SCI Les Michels (84600 Valréas)
- Philibert Matériaux (84600 Grillon)
- SARL Les Grillons (84600 Grillon)
- Cartonnage Bes (26230 Grignan)
- SAFI (26770 Taulignan)
- Chausson Matériaux (84600 Valréas)

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-80 : Création d'un emploi non permanent à temps complet pour accroissement temporaire d'activité à la crèche communautaire « Le Bac à Sable » à Visan, pour la rentrée 2020/2021

Le Président informe les conseillers que la crèche communautaire « Le Bac à Sable », implantée à Visan, compte 16 places et peut accueillir jusqu'à 18 enfants, selon la marge de 10% autorisée par les services de la Protection Maternelle Infantile.

Il rappelle que le taux d'encadrement maximal en crèche est de :

- 1 adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas,
- 1 adulte pour 8 enfants qui marchent.

Il souligne que pour cette rentrée 2020/2021, la structure sera complète avec des effectifs journaliers atteignant régulièrement les 18. Quasiment la moitié des effectifs est constituée de bébés ou de tous petits, c'est pourquoi il apparaît nécessaire de renforcer l'équipe sur les premiers mois de fonctionnement, le temps que les enfants méritant le plus d'attention acquièrent suffisamment d'autonomie.

Compte-tenu de ces éléments, il apparaît nécessaire de proposer la création d'un emploi non permanent, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité (article 3-I-1°) :

- Emploi : Personnel d'encadrement « animatrice »
- Service : Crèche communautaire « Le Bac à Sable », Visan
- Grade / Catégorie : Adjoint d'Animation / Catégorie C
- Temps de travail : Temps complet (35 heures hebdomadaires)
- Période : du 14 septembre 2020 au 23 décembre 2020
- Rémunération : Indice brut 350 - indice majoré 327  
1<sup>er</sup> échelon de la grille indiciaire du grade d'Adjoint d'Animation

**Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;**

**Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3-I-1 ;**

**Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;**

**DECIDE** de créer emploi non permanent à temps complet pour accroissement temporaire d'activité, de catégorie C au grade d'Adjoint d'Animation, pour effectuer les missions de personnel d'encadrement « animatrice » à la crèche communautaire « Le Bac à Sable », pour la période du 14 septembre 2020 au 23 décembre 2020,

**FIXE** la rémunération de cet emploi au 1<sup>er</sup> échelon de la grille indiciaire du grade d'Adjoint d'Animation, soit indice brut 350 - indice majoré 327,

**S'ASSURE** des crédits nécessaires au chapitre 012 du budget 2020,

**CHARGE** le Président de mettre en œuvre les procédures de recrutement correspondantes,

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-81 : Création d'un emploi non permanent à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité à l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices à Grignan, pour les vacances de Toussaint 2020

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n°2019-72 du 12 décembre 2019 a été créé un emploi de saisonnier à temps non-complet (30 h hebdomadaires) au grade d'adjoint technique, pour exercer les fonctions d'agent de service à l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices » pour les périodes de fonctionnement de 2020, et notamment du 19 octobre au 30 octobre, pour les vacances de Toussaint.

Comme cela a été fait pour les vacances d'été, compte-tenu des contraintes sanitaires liées à la crise COVID-19 qui nous imposent de nouveaux protocoles, notamment sur la fréquence de désinfection des locaux et matériels utilisés tout au long de la journée, le Président souligne qu'il apparaît nécessaire de proposer la création d'un emploi non permanent, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité (article 3-l-2°) :

- Emploi : Agent de service
- Service : Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices », Grignan
- Grade / Catégorie : Adjoint Technique / Catégorie C
- Temps de travail : Temps complet (35 heures hebdomadaires)
- Période : du 19 octobre 2020 au 30 octobre 2020
- Rémunération : Indice brut 350 - indice majoré 327  
1<sup>er</sup> échelon de la grille indiciaire du grade d'Adjoint Technique

**Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,**

**Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3-l-2,**

**Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;**

**DECIDE** de créer un emploi non permanent à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité, de catégorie C au grade d'Adjoint Technique, pour effectuer les missions d'agent de service à l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices », pour la période du 19 octobre 2020 au 30 octobre 2020,

**FIXE** la rémunération de cet emploi au 1<sup>er</sup> échelon de la grille indiciaire du grade d'Adjoint Technique, soit indice brut 350 - indice majoré 327,

**S'ASSURE** des crédits nécessaires au chapitre 012 du budget 2020,

**CHARGE** le Président de mettre en œuvre les procédures de recrutement correspondantes,

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-82 : Création d'un poste au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe, à compter du 1er octobre 2020

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'un agent titulaire au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe peut bénéficier d'un avancement de grade au 1<sup>er</sup> octobre 2020, compte-tenu de son ancienneté et de ses services effectifs, au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Monsieur le Président rappelle que l'avancement de grade correspond à un changement de grade à l'intérieur d'un cadre d'emplois. Il permet d'accéder à un niveau de fonctions et d'emploi supérieur. Il a lieu d'un grade au grade immédiatement supérieur dans les conditions prévues par chaque statut particulier. Il s'agit d'un avancement au choix effectué après avis de la commission administrative paritaire.

Afin de pouvoir faire bénéficier cet agent de cet avancement de grade, il convient :

- de créer un emploi permanent à temps complet, de catégorie C au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

- après avis de la Commission Administrative Paritaire du CDG84 du 12 octobre 2020, de nommer l'agent dans son nouveau grade.

**Vu les articles 79 et 80 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,**

**Vu la délibération n°2014-76 du Conseil Communautaire du 20 mars 2014 fixant le taux pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité à 100 % pour tous les grades quel que soit le cadre d'emploi,**

**AUTORISE** la création d'un emploi permanent à temps complet, de catégorie C au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

**S'ASSURE** des crédits nécessaires au chapitre 012 du budget 2020 et suivants,

**AUTORISE** le Président à mettre en œuvre la procédure correspondante et à signer toute pièce relative à cette affaire.



# **Annexe 1**

**Procès-verbal de l'élection du Président et des  
Vice-Présidents de la CCEPPG.**





Arrondissement : AVIGNON

Effectif légal du Conseil Communautaire : 45 membres titulaires

**PROCES-VERBAL de l'élection d'un Président et des Vice-Présidents de la  
Communauté de Communes**

L'an deux mille vingt, le seize juillet à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan, se sont réunis à Valréas (84600) sur convocation qui leur a été adressée par le Président le neuf juillet, en vue de procéder, conformément aux dispositions des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un président et de vice-présidents.

Etat de présence des 45 délégués, par ordre alphabétique [P : Présent(e) / A : Absent(e) / E : Excusé(e) pouvoir à]

	NOM	PRENOM	DATE NAISSANCE	COMMUNE	P	A	E	pouvoir à
1	ADRIEN	Patrick	25/05/1952	VALRÉAS	X			
2	ARRIGONI	Jean-Noël	14/12/1948	VISAN	X			
3	AYME	Virginie	23/10/1982	VALRÉAS	X			
4	BARTHELEMY	Christian	24/12/1959	VALRÉAS	X			
5	BERARD	Paul	04/06/1983	MONTSEGUR-SUR-LAUZON	X			
6	BESSON	Dominique	01/12/1958	GRIGNAN	X			
7	BLANC	Jean-Luc	04/12/1950	VALRÉAS	X			
8	CARMON	Fabienne	04/01/1963	CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN	X			
9	CHAMBERT	Géraldine	06/05/1969	VALRÉAS	X			
10	CHEVALIER	Leïla	11/12/1986	VALRÉAS			X	Rosy FERRIGNO
11	CHEYRON DESLYS	Carole	10/11/1971	COLONZELLE	X			
12	DOUTRES	Bernard	28/02/1956	SALLES SOUS BOIS	X			
13	DURIEUX	Bruno	23/10/1944	GRIGNAN	X			
14	FAGARD	Jacques	26/06/1942	VALRÉAS	X			
15	FAU	Christian	03/09/1954	VALAURIE	X			
16	FERRIGNO	Rosy	14/05/1949	VALRÉAS	X			
17	GENESTON	Sibylle	15/07/1966	VALRÉAS	X			
18	GIGONDAN	Jacques	13/01/1945	ROUSSET-LES-VIGNES	X			
19	GROSSET	Jean-Marie	02/12/1954	GRILLON	X			
20	GUION MILESI	Anaïs	30/01/1980	TAULIGNAN			X	Jean-Louis MARTIN
21	GUY	Marc	08/06/1971	MONTJOYER	X			
22	HILAIRE	Christine	25/01/1961	GRILLON			X	Jean-Marie GROSSET
23	LASCOMBES	Céline	24/04/1973	ST-PANTALÉON-LES-VIGNES	X			
24	LO MANTO	Marie-Pierre	18/07/1968	GRIGNAN	X			
25	MALLET	Dominique	23/08/1950	VALRÉAS	X			
26	MARTIN	Jean-Louis	14/07/1954	TAULIGNAN	X			
27	MAZEL	Jean-Paul	30/04/1952	TAULIGNAN	X			
28	MERY	Patrice	20/09/1958	MONTBRISON-SUR-LEZ	X			
29	MERY	Christiane	27/06/1955	VALRÉAS	X			
30	MIGNET	Marietta	13/02/1976	MONTSEGUR-SUR-LAUZON	X			
31	PACE	Léonard	13/02/1962	VALRÉAS	X			

# Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 17/07/2020  
 Reçu en préfecture le 17/07/2020  
 Affiché le **17 JUL. 2020**  
 ID : 084-200040681-20200716-PV\_ELECTIONS-DE

32	PERRIN	Norbert	21/01/1961	RÉAUVILLE	X		
33	PERTEK	Jacques	09/04/1950	VALRÉAS	X		
34	PEYRON	Marie-Catherine	23/03/1958	CHAMARET	X		
35	PREVOST	Jean	11/05/1953	VISAN	X		
36	ROBERT	Christiane	07/10/1953	ROUSSAS	X		
37	ROUSSIN	Jean-Marie	31/01/1957	VALRÉAS	X		
38	SAYN	Philippe	17/07/1956	VALRÉAS	X		
39	SERVAN	Marinette	29/08/1955	VALRÉAS	X		
40	TESTUD-ROBERT	Corinne	17/12/1959	VISAN	X		
41	VALAYER	Pierre-André	10/07/1963	RICHERENCHES	X		
42	VALLE	Bruno	16/04/1974	VALRÉAS		X	Patrick ADRIEN
43	VAUTENIN	Christian	02/03/1953	GRILLON	X		
44	VIAL	Guy	02/03/1953	LE PEGUE	X		
45	VIGNE	Franck	19/07/1961	VALRÉAS	X		

**Délégués : 45 (quorum : 23)**

**Présents : ...41.....    Votants : .....45.....**

Mme Géraldine CHAMBERT a été désigné(e) en qualité de secrétaire de séance par le conseil communautaire.  
 Mme Virginie AYME a été désigné(e) en qualité de premier assesseur par le conseil communautaire.  
 Mme Christiane MERY a été désigné(e) en qualité de deuxième assesseur par le conseil communautaire.

## 1. Élection du Président

### 1.1. Présidence de l'assemblée

Monsieur **Jacques FAGARD**, doyen d'âge des membres présents du conseil communautaire a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **41** conseillers présents et a constaté que les conditions de quorum posées à l'article L.2121-17 du CGCT, applicables conformément à l'article L.5211-1 du CGCT, étaient remplies.

Il a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du Président. Il a rappelé qu'en application de l'article L. 5211-2 du CGCT, le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire suivant les mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux aux articles L. 2122-7 et suivants du CGCT. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### 1.2. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin de vote. Le président l'a constaté, sans toucher le bulletin que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par le Président et les assesseurs de séance et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ont été placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

# Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 17/07/2020

Reçu en préfecture le 17/07/2020

Affiché le **17 JUL. 2020**



ID : 084-200040681-20200716-PV\_ELECTIONS-DE

## ELECTION DU PRESIDENT

### PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le Président après avoir donné lecture des articles a invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du Président.

Il est fait appel des candidatures pour le poste de président de la Communauté de Communes.

Se portent candidats (ordre alphabétique) :

M...Patrick ADRIEN .....  
M.....  
M.....  
M.....

Chaque conseiller à l'appel de son nom, a remis fermé, au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	<b>0</b>
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	<b>45</b>
Bulletins déclarés litigieux ou blancs (L 65 et L 66 du Code Electoral) :	<b>12</b>
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	<b>33</b>
Majorité absolue :	<b>17</b>

Ont obtenu :

**M...Patrick ADRIEN..... Trente-trois Voix : ...33.**  
M..... Voix : .....  
M..... Voix : .....  
M..... Voix : .....

M...Patrick ADRIEN..... ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Président et a été immédiatement installé.

### DEUXIEME TOUR DE SCRUTIN

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	
Bulletins déclarés litigieux ou blancs (L 65 et L 66 du Code Electoral) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

Ont obtenu : M..... Voix : .....  
M..... Voix : .....  
M..... Voix : .....  
M..... Voix : .....

M..... ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Président et a été immédiatement installé.

### TROISIEME TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	
Bulletins déclarés litigieux ou blancs (L 65 et L 66 du Code Electoral) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

Ont obtenu : M..... Voix : .....  
M..... Voix : .....  
M..... Voix : .....  
M..... Voix : .....

M..... ayant obtenu la majorité relative, a été proclamé Président et a été immédiatement installé.

# Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 17/07/2020  
Reçu en préfecture le 17/07/2020  
Affiché le **17 JUL. 2020**   
ID : 084-200040681-20200716-PV\_ELECTIONS-DE

## 2. Election des vice-présidents

M **Patrick ADRIEN**, nouvellement élu Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan, indique aux membres du Conseil Communautaire qu'après l'élection du Président, l'organe délibérant doit se prononcer sur le nombre de postes de vice-présidents.

**Le Président indique que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, « Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents », soit pour la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan un maximum de neuf vice-présidents.**

Il précise que le conseil communautaire peut décider à la majorité des deux tiers de ses membres de porter ce maximum à 30 % arrondi à l'entier inférieur, dans la limite de 15 vice-présidents.

Le Président informe le conseil communautaire qu'il lui est proposé de fixer le nombre de vice-présidents à **...SIX.....**

**Cette proposition est soumise au vote du Conseil et obtient les suffrages suivants :**

**Voix POUR : ...quarante-quatre (44) ..... Voix CONTRE : ...une (1).....**  
**ABSTENTIONS : .....zéro (0)..... NE PARTICIPENT PAS AU VOTE : .....zéro (0) .....**

Le Président rappelle que l'élection des vice-présidents se déroule selon les mêmes modalités que le président (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT), selon le scrutin uninominal à trois tours, vice-président par vice-président, quelle que soit l'importance de la population de l'établissement considéré (arrêt du Conseil d'Etat du 3 juin 2009).

Il est ensuite procédé à l'élection des vice-présidents de la Communauté de Communes.

### ELECTION DU PREMIER VICE-PRESIDENT

Il a été procédé ensuite dans les mêmes formes et sous la présidence de M. **Patrick ADRIEN** élu(e) Président(e), à l'élection du Premier Vice-Président.

Il est fait appel des candidatures pour le poste de Premier Vice-Président de la Communauté de Communes.

Se portent candidats (ordre alphabétique) :

- M... Jean-Noël ARRIGONI .....
- M... Jacques PERTEK .....
- M... Jean PREVOST .....
- M.....

### **PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	<b>0</b>
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	<b>45</b>
Bulletins déclarés litigieux ou blancs (L 65 et L 66 du Code Electoral) :	<b>2</b>
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	<b>43</b>
Majorité absolue :	<b>22</b>

Ont obtenu :

<b>M. Jean-Noël ARRIGONI .....</b>	<b>...vingt-neuf.....</b>	<b>Voix : ...29..</b>
<b>M. Jacques PERTEK .....</b>	<b>...une.....</b>	<b>Voix : ...1.....</b>
<b>M. Jean PREVOST .....</b>	<b>...treize.....</b>	<b>Voix : ...13...</b>
M.....	.....	Voix : .....

M. **Jean-Noël ARRIGONI** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Premier Vice-Président et a été immédiatement installé.

# Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 17/07/2020

Reçu en préfecture le 17/07/2020

Affiché le **17 JUL. 2020**



ID : 084-200040681-20200716-PV\_ELECTIONS-DE

## DEUXIEME TOUR DE SCRUTIN

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	
Bulletins déclarés litigieux ou blancs (L 65 et L 66 du Code Electoral) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

Ont obtenu : M. .... Voix : .....  
M. .... Voix : .....  
M. .... Voix : .....  
M. .... Voix : .....

M. .... ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Premier Vice-Président et a été immédiatement installé.

## TROISIEME TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	
Bulletins déclarés litigieux ou blancs (L 65 et L 66 du Code Electoral) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

Ont obtenu : M. .... Voix : .....  
M. .... Voix : .....  
M. .... Voix : .....  
M. .... Voix : .....

M. .... ayant obtenu la majorité relative, a été proclamé Premier Vice-Président et a été immédiatement installé.

## ELECTION DU SECOND VICE-PRESIDENT

Il a été procédé ensuite dans les mêmes formes et sous la présidence de M. **Patrick ADRIEN**, élu(e) Président(e), à l'élection du Second Vice-Président.

Il est fait appel des candidatures pour le poste de Second Vice-Président de la Communauté de Communes.

Se portent candidats (ordre alphabétique) :

M... Paul BERARD .....  
M... Jacques PERTEK.....  
M.....  
M.....

## PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	45
Bulletins déclarés litigieux ou blancs (L 65 et L 66 du Code Electoral) :	9
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	36
Majorité absolue :	19

Ont obtenu : **M. Paul BERARD**..... Trente-cinq..... Voix : 35..  
**M. Jacques PERTEK**..... une..... Voix : ..1..  
M..... Voix : .....  
M..... Voix : .....

M. **Paul BERARD** ..... ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Second Vice-Président et a été immédiatement installé.

**DEUXIEME TOUR DE SCRUTIN**

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	
Bulletins déclarés litigieux ou blancs (L 65 et L 66 du Code Electoral) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

Ont obtenu : M. .... Voix : .....

M. .... ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Second Vice-Président et a été immédiatement installé.

**TROISIEME TOUR DE SCRUTIN**

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	
Bulletins déclarés litigieux ou blancs (L 65 et L 66 du Code Electoral) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

Ont obtenu : M. .... Voix : .....

M. .... ayant obtenu la majorité relative, a été proclamé Second Vice-Président et a été immédiatement installé.

**ELECTION DU TROISIEME VICE-PRESIDENT**

Il a été procédé ensuite dans les mêmes formes et sous la présidence de M. **Patrick ADRIEN**, élu(e) Président(e), à l'élection du Troisième Vice-Président.

Il est fait appel des candidatures pour le poste de Troisième Vice-Président de la Communauté de Communes.

Se portent candidats (ordre alphabétique) :

M... Jacques PERTEK .....

M... Jean-Marie ROUSSIN .....

M.....

M.....

**PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	<b>0</b>
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	<b>45</b>
Bulletins déclarés litigieux ou blancs (L 65 et L 66 du Code Electoral) :	<b>13</b>
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	<b>32</b>
Majorité absolue :	<b>17</b>

Ont obtenu : **M. ... Jacques PERTEK .....** .....une..... Voix : ...1.....

**M... Jean-Marie ROUSSIN .....** .....trente-et-une..... Voix : ...31.....

M..... Voix : .....

M..... Voix : .....

M. **Jean-Marie ROUSSIN** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Troisième Vice-Président et a été immédiatement installé.

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 17/07/2020

Reçu en préfecture le 17/07/2020

Affiché le **17 JUL. 2020**



ID : 084-200040681-20200716-PV\_ELECTIONS-DE

### DEUXIEME TOUR DE SCRUTIN

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	
Bulletins déclarés litigieux ou blancs (L 65 et L 66 du Code Electoral) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

Ont obtenu : M. .... Voix : .....  
 M. .... Voix : .....  
 M. .... Voix : .....  
 M. .... Voix : .....

M. .... ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Troisième Vice-Président et a été immédiatement installé.

### TROISIEME TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	
Bulletins déclarés litigieux ou blancs (L 65 et L 66 du Code Electoral) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

Ont obtenu : M. .... Voix : .....  
 M. .... Voix : .....  
 M. .... Voix : .....  
 M. .... Voix : .....

M. .... ayant obtenu la majorité relative, a été proclamé Troisième Vice-Président et a été immédiatement installé.

### ELECTION DU QUATRIEME VICE-PRESIDENT

Il a été procédé ensuite dans les mêmes formes et sous la présidence de M. **Patrick ADRIEN**, élu(e) Président(e), à l'élection du Quatrième Vice-Président.

Il est fait appel des candidatures pour le poste de Quatrième Vice-Président de la Communauté de Communes.

Se portent candidats (ordre alphabétique) :

Mme Marie-Pierre LO MANTO...

M. ....

M. ....

M. ....

### PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	<b>0</b>
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	<b>45</b>
Bulletins déclarés litigieux ou blancs (L 65 et L 66 du Code Electoral) :	<b>11</b>
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	<b>34</b>
Majorité absolue :	<b>18</b>

Ont obtenu : **Mme Marie-Pierre LO MANTO** .....trente-quatre .... Voix : ...34....  
 M. .... Voix : .....  
 M. .... Voix : .....  
 M. .... Voix : .....

**Mme Marie-Pierre LO MANTO** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Quatrième Vice-Présidente et a été immédiatement installée.

# Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 17/07/2020  
Reçu en préfecture le 17/07/2020  
Affiché le **17 JUL. 2020**  
ID : 084-200040681-20200716-PV\_ELECTIONS-DE

## DEUXIEME TOUR DE SCRUTIN

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	
Bulletins déclarés litigieux ou blancs (L 65 et L 66 du Code Electoral) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

Ont obtenu : M. .... Voix : .....  
M. .... Voix : .....  
M. .... Voix : .....  
M. .... Voix : .....

M. .... ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Quatrième Vice-Président et a été immédiatement installé.

## TROISIEME TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	
Bulletins déclarés litigieux ou blancs (L 65 et L 66 du Code Electoral) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

Ont obtenu : M. .... Voix : .....  
M. .... Voix : .....  
M. .... Voix : .....  
M. .... Voix : .....

M. .... ayant obtenu la majorité relative, a été proclamé Quatrième Vice-Président et a été immédiatement installé.

## ELECTION DU CINQUIEME VICE-PRESIDENT

Il a été procédé ensuite dans les mêmes formes et sous la présidence de M. **Patrick ADRIEN**, élu(e) Président(e), à l'élection du Cinquième Vice-Président.

Il est fait appel des candidatures pour le poste de Cinquième Vice-Président de la Communauté de Communes.

Se portent candidats (ordre alphabétique) :

- M. Jacques PERTEK.....
- M. Jean PREVOST.....
- M. Pierre-André VALAYER .....
- M.....

## PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	<b>0</b>
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	<b>45</b>
Bulletins déclarés litigieux ou blancs (L 65 et L 66 du Code Electoral) :	<b>3</b>
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	<b>42</b>
Majorité absolue :	<b>22</b>

Ont obtenu : **M. Jacques PERTEK** ..... **une**..... Voix : ...**1**.....  
**M. Jean PREVOST** ..... **treize**..... Voix : ...**13**.....  
**M. Pierre-André VALAYER** ..... **vingt-huit**..... Voix : ...**28**.....  
M..... Voix : .....

M. **Pierre-André VALAYER** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Cinquième Vice-Président et a été immédiatement installé.

# Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 17/07/2020  
 Reçu en préfecture le 17/07/2020  
 Affiché le **17 JUL. 2020**  
 ID : 084-200040681-20200716-PV\_ELECTIONS-DE

## DEUXIEME TOUR DE SCRUTIN

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	
Bulletins déclarés litigieux ou blancs (L 65 et L 66 du Code Electoral) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

Ont obtenu :

M. ....	.....	Voix : .....
M. ....	.....	Voix : .....
M. ....	.....	Voix : .....
M. ....	.....	Voix : .....

M. .... ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Cinquième Vice-Président et a été immédiatement installé.

## TROISIEME TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	
Bulletins déclarés litigieux ou blancs (L 65 et L 66 du Code Electoral) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

Ont obtenu :

M. ....	.....	Voix : .....
M. ....	.....	Voix : .....
M. ....	.....	Voix : .....
M. ....	.....	Voix : .....

M. .... ayant obtenu la majorité relative, a été proclamé Cinquième Vice-Président et a été immédiatement installé.

## ELECTION DU SIXIEME VICE-PRESIDENT

Il a été procédé ensuite dans les mêmes formes et sous la présidence de M. **Patrick ADRIEN**, élu(e) Président(e), à l'élection du Sixième Vice-Président.

Il est fait appel des candidatures pour le poste de Sixième Vice-Président de la Communauté de Communes.

Se portent candidats (ordre alphabétique) :

- Mme Marie-Catherine PEYRON .....
- M. ....
- M. ....
- M. ....

### PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	<b>0</b>
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	<b>45</b>
Bulletins déclarés litigieux ou blancs (L 65 et L 66 du Code Electoral) :	<b>7</b>
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	<b>38</b>
Majorité absolue :	<b>20</b>

Ont obtenu :

<b>Mme Marie-Catherine PEYRON</b>	<b>...trente-huit.....</b>	<b>Voix : ...38.....</b>
M. ....	.....	Voix : .....
M. ....	.....	Voix : .....
M. ....	.....	Voix : .....

**Mme Marie-Catherine PEYRON** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Sixième Vice-Présidente et a été immédiatement installée.

# Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 17/07/2020  
Reçu en préfecture le 17/07/2020  
Affiché le **17 JUL. 2020**  
ID : 084-200040681-20200716-PV\_ELECTIONS-DE



## DEUXIEME TOUR DE SCRUTIN

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	
Bulletins déclarés litigieux ou blancs (L 65 et L 66 du Code Electoral) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

Ont obtenu : M. .... Voix : .....  
M. .... Voix : .....  
M. .... Voix : .....  
M. .... Voix : .....

M. .... ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Sixième Vice-Président et a été immédiatement installé.

## TROISIEME TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	
Bulletins déclarés litigieux ou blancs (L 65 et L 66 du Code Electoral) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

Ont obtenu : M. .... Voix : .....  
M. .... Voix : .....  
M. .... Voix : .....  
M. .... Voix : .....

M. .... ayant obtenu la majorité relative, a été proclamé Sixième Vice-Président et a été immédiatement installé.

## ELECTION DU SEPTIEME VICE-PRESIDENT

Il a été procédé ensuite dans les mêmes formes et sous la présidence de M. ...., élu(e) Président(e), à l'élection du Septième Vice-Président.

Il est fait appel des candidatures pour le poste de Septième Vice-Président de la Communauté de Communes.  
Se portent candidats (ordre alphabétique) :

M. ....  
M. ....  
M. ....  
M. ....

## PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	
Bulletins déclarés litigieux ou blancs (L 65 et L 66 du Code Electoral) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

Ont obtenu : M. .... Voix : .....  
M. .... Voix : .....  
M. .... Voix : .....  
M. .... Voix : .....

M. .... ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Septième Vice-Président et a été immédiatement installé.

**DEUXIEME TOUR DE SCRUTIN**

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	
Bulletins déclarés litigieux ou blancs (L 65 et L 66 du Code Electoral) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

Ont obtenu : M. .... Voix : .....  
 M. .... Voix : .....  
 M. .... Voix : .....  
 M. .... Voix : .....

M. .... ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Septième Vice-Président et a été immédiatement installé.

**TROISIEME TOUR DE SCRUTIN**

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	
Bulletins déclarés litigieux ou blancs (L 65 et L 66 du Code Electoral) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

Ont obtenu : M. .... Voix : .....  
 M. .... Voix : .....  
 M. .... Voix : .....  
 M. .... Voix : .....

M. .... ayant obtenu la majorité relative, a été proclamé Septième Vice-Président et a été immédiatement installé.

**ELECTION DU HUITIEME VICE-PRESIDENT**

Il a été procédé ensuite dans les mêmes formes et sous la présidence de M. ...., élu(e) Président(e), à l'élection du Huitième Vice-Président.

Il est fait appel des candidatures pour le poste de Huitième Vice-Président de la Communauté de Communes.

Se portent candidats (ordre alphabétique) :

- M. ....
- M. ....
- M. ....
- M. ....

**PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	
Bulletins déclarés litigieux ou blancs (L 65 et L 66 du Code Electoral) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

Ont obtenu : M. .... Voix : .....  
 M. .... Voix : .....  
 M. .... Voix : .....  
 M. .... Voix : .....

M. .... ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Huitième Vice-Président et a été immédiatement installé.

# Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 17/07/2020  
Reçu en préfecture le 17/07/2020  
Affiché le **17 JUL. 2020**   
ID : 084-200040681-20200716-PV\_ELECTIONS-DE

## DEUXIEME TOUR DE SCRUTIN

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	
Bulletins déclarés litigieux ou blancs (L 65 et L 66 du Code Electoral) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

Ont obtenu : M. .... Voix : .....  
M. .... Voix : .....  
M. .... Voix : .....  
M. .... Voix : .....

M. .... ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Huitième Vice-Président et a été immédiatement installé.

## TROISIEME TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	
Bulletins déclarés litigieux ou blancs (L 65 et L 66 du Code Electoral) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

Ont obtenu : M. .... Voix : .....  
M. .... Voix : .....  
M. .... Voix : .....  
M. .... Voix : .....

M. .... ayant obtenu la majorité relative, a été proclamé Huitième Vice-Président et a été immédiatement installé.

## ELECTION DU NEUVIEME VICE-PRESIDENT

Il a été procédé ensuite dans les mêmes formes et sous la présidence de M. ...., élu(e) Président(e), à l'élection du Neuvième Vice-Président.

Il est fait appel des candidatures pour le poste de Neuvième Vice-Président de la Communauté de Communes.

Se portent candidats (ordre alphabétique) :

M. ....  
M. ....  
M. ....  
M. ....

## PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	
Bulletins déclarés litigieux ou blancs (L 65 et L 66 du Code Electoral) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

Ont obtenu : M. .... Voix : .....  
M. .... Voix : .....  
M. .... Voix : .....  
M. .... Voix : .....

M. .... ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Neuvième Vice-Président et a été



## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 17/07/2020

Reçu en préfecture le 17/07/2020

Affiché le **17 JUL. 2020**



ID : 084-200040681-20200716-PV\_ELECTIONS-DE

### 3. Proclamation des résultats

#### Sont proclamés en qualité de :

Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

..... **Patrick ADRIEN** .....

Premier(e) vice-président(e) de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

..... **Jean-Noël ARRIGONI** .....

Deuxième vice-président(e) de la de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

..... **Paul BERARD** .....

Troisième vice-président(e) de la de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

..... **Jean-Marie ROUSSIN** .....

Quatrième vice-président(e) de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

..... **Marie-Pierre LO MANTO** .....

Cinquième vice-président(e) de la de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

..... **Pierre-André VALAYER** .....

Sixième vice-président(e) de la de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

..... **Marie-Catherine PEYRON** .....

~~Septième vice-président(e) de la de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :~~

~~Huitième vice-président(e) de la de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :~~

~~Neuvième vice-président(e) de la de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :~~

#### Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Le présent procès-verbal dressé et clos le 16 juillet 2020 à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, en double exemplaire, est signé par les membres du bureau et par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires présents ou représentés, de leurs suppléants.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 17/07/2020  
Reçu en préfecture le 17/07/2020  
Affiché le **17 JUIL. 2020**  
ID : 084-200040681-20200716-PV\_ELECTIONS-DE

**Signature des membres présents :**

**Le doyen d'âge du conseil :**



**Le secrétaire :**



**Premier assesseur :**



**Deuxième assesseur :**



**Le Président :**



Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 17/07/2020

Reçu en préfecture le 17/07/2020

Affiché le 17 JUL. 2020



ID : 084-200040681-20200716-PV\_ELECTIONS-DE

Les membres du conseil communautaire :

ADRIEN Patrick		LO MANTO Marie-Pierre	
ARRIGONI Jean-Noël		MALLET Dominique	
AYME Virginie		MARTIN Jean-Louis	
BARTHELEMY Christian		MAZEL Jean-Paul	
BERARD Paul		MERY Christiane	
BESSON Dominique		MERY Patrice	
BLANC Jean-Luc		MIGNET Marietta	
CARMON Fabienne		PACE Léonard	
CHAMBERT Géraldine		PERRIN Norbert	
CHEVALIER Leila		PERTEK Jacques	
CHEYRON DESLYS Carole		PEYRON Marie-Catherine	
DOUTRES Bernard		PREVOST Jean	
DURIEUX Bruno		ROBERT Christiane	
FAGARD Jacques		ROUSSIN Jean-Marie	
FAU Christian		SAYN Philippe	
FERRIGNO Rosy		SERVAN Marinette	
GENESTON Sibylle		TESTUD-ROBERT Corinne	
GIGONDAN Jacques		VALAYER Pierre-André	
GROSSET Jean-Marie		VALLE Bruno	
GUION MILESI Anaïs		VAUTENIN Christian	
GUY Marc		VIAL Guy	
HILAIRE Christine		VIGNE Franck	
LASCOMBES Céline			

(A établir en double exemplaire – Communauté des Communes – Préfecture D1 B1)

# **Annexe 2**

***Annexe délibération 2020-59***

**Liste de proposition des membres de la CIID.**



LISTE PROPOSITION DES MEMBRES DE LA CIID - 2020

	CIVILITE	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	CP	COMMUNE	IMPOSITIONS DIRECTES LOCALES
1	Mr	ARALDO	Christian	24/12/1952	Route de Grignan	84600	GRILLON	TH / TF
2	Mr	ARRIGONI	Jean-Noël	14/12/1948	1639, Chemin du Gibard	84820	VISAN	TH / TF
3	Mr	ARSAC	José	25/03/1939	61, chemin des estimateurs est	84600	VALREAS	TH / TF
4	Mme	BONNAIRE	Dany	04/07/1949	1470, route d'Aiguebelle	26230	ROUSSAS	TH
5	Mr	BRAT	Georges	06/05/1947	32, Avenue Meynard	84600	VALREAS	TH
6	Mr	CHARRANSOL	André	06/12/1946	112, route de Valréas	84600	RICHERENCHES	TH / TF
7	Mme	CLEMENT	Gisèle	03/01/1948	81, route de Chantemerle	26130	MONTSEGUR SUR LAUZON	TH
8	Mme	DESCOUR	Catherine	15/06/1953	450, Chemin du Moulin	26770	MONTBRISON SUR LEZ	TH / TF
9	Mme	DOMENECH FERAUD née SIMIAN	Virginie	07/06/1975	745, chemin des Eybrachas	26230	REAUVILLE	TF / TH / CFE
10	Mr	FAU	Christian	03/09/1954	2, Impasse des Cyrès	26230	VALAURIE	TH / TF
11	Mme	FLACHAIRE	Laurence	08/06/1980	11, Impasse le Sermelet	26230	MONTJOYER	
12	Mme	FONTANY	Nicole	01/04/1955	4, Avenue Berthe & Louis Gras	26770	TAULIGNAN	TF
13	Mr	SAIDOT	Philippe	27/08/1952	Résidence la Ribeyronne Bât 4	84600	VALREAS	TH / TF
14	Mr	GIGONDAN	Jacques	13/01/1945	131, route de Nyons	26770	ROUSSET LES VIGNES	TH / TF
15	Mr	GRUTER	Alain	11/08/1950	Rue du sans souci	84600	VALREAS	TH / TF
16	Mr	GUIGON	Marcel	23/09/1956	2, chemin du grès	26770	SALLES SOUS BOIS	TH / TF
17	Mr	GUY	Marc	08/06/1971	67, Impasse la Quinsoune	26230	MONTJOYER	TH / TF
18	Mr	HARZIG	Jean	16/07/1957	1, place de l'église	26230	REAUVILLE	TF
19	Mr	LALLIER	Patrice	22/05/1957	36, Lot. Verte Colline	26230	CHAMARET	TH / TF
20	Mme	LASCOMBES	Céline	24/04/1973	221, route de Rousset	26770	ST PANTALEON LES VIGNES	TH / TF
21	Mr	MARIJON	Emmanuel	17/02/1979	45, rue des Bréchets	26230	CHANTEMERLE LES GRIGNAN	TH / TF
22	Mr	MARTIN	Dominique	05/09/1949	1174, Route de Baume	84600	RICHERENCHES	TH / TF
23	Mr	MEYER	Guy	06/12/1941	200, Chemin de Grangeneuve	26230	GRIGNAN	TH / TF
24	Mr	MIGNOT	Eric	22/05/1961	Quartier les Condamines Est	26230	COLONZELLE	TH
25	Mr	MOITRIER	Jean-Paul	02/08/1954	420, Chemin des Châtaigniers	26230	GRIGNAN	TH / TF
26	Mr	MOURIER	Patrick	04/10/1955	36, Avenue du Comtat	84600	GRILLON	TH / TF
27	Mme	PAILLET	Stéphanie	03/05/1974	10, rue Louis Braille	26230	VALAURIE	CFE
28	Mr	PELFORT	Jacques	12/04/1954	216, rue de la buissonnière	26130	MONTSEGUR SUR LAUZON	TH / TF
29	Mme	PERRET	Florence	11/02/1967	330 Chemin des Gailles	26770	MONTBRISON SUR LEZ	
30	Mr	PEYROL	Bruno	14/10/1958	Quartier les Côtes	26230	COLONZELLE	TH / TF
31	Mr	PROST	Maurice	25/04/1948	26, Place de la Libération	84820	VISAN	TH / TF
32	Mr	RIXTE	Abel	19/06/1953	775, Chemin des Garrigues	26770	TAULIGNAN	TF
33	Mr	SANCHEZ-CISNEROS	Fernando	17/03/1957	256, route de Valréas	26770	LE PEGUE	TH / TF
34	Mme	SCHNEIDER	Danielle	15/12/1953	150, route des Granges	26230	ROUSSAS	TH
35	Mme	TAULIER	Marie-Laure	03/06/1971	Les vies Delonnes	26770	SALLES SOUS BOIS	TH / TF
36	Mr	THEVENET	Benoit	16/05/1957	11, rue des Dauphins	26770	ROUSSET LES VIGNES	TH / TF
37	Mr	VAUTENIN	Christian	02/03/1953	24, Chemin des Genêts	84600	GRILLON	TH / TF
38	Mr	VIENNOT	Dominique	04/09/1955	480, chemin de la Bergère	26230	CHANTEMERLE LES GRIGNAN	TH / TF
39	Mme	WEIGERT	Elisabeth	07/09/1952	58, Grand'rue	26770	LE PEGUE	TH / TF



# **Annexe 3**

*Annexe délibération 2020-75*

**Budget annexe service Gestion des Déchets REOM  
Compte de Gestion 2019.**



Certifié exécutoire

Envoyé en préfecture le 22/09/2020

Reçu en préfecture le 22/09/2020

Affiché le **23 SEP. 2020**

ID : 084-200040681-20200910-D\_2020\_75-DE

**084028**

**TRES. VALREAS**

**23704 BA GESTION DES DECHETS REOM CC**

ORIGINE DU DOCUMENT : anne-marie.guillaume

Exercice : 2019

Budget collectivité : 23704

A Viser : 1

Edition Provisoire : 0

Edition destinée au CDG sur chiffre étendu : 1

Date à considérer dans les messages de supervision

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 22/09/2020

Reçu en préfecture le 22/09/2020

Affiché le **23 SEP. 2020**



ID : 084-200040681-20200910-D\_2020\_75-DE

**EXECUTION BUDGETAIRE**

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 22/09/2020

Reçu en préfecture le 22/09/2020

Affiché le 23 SEP. 2020

ID : 084-200040681-20200910-D\_2020\_75-DE

028  
ES. VALREAS



23704 - BA GESTION DES DECHETS REOM CC

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

II-1  
Exercice 2019



	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)			
Titres de recettes émis (b)			
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)			
<b>DÉPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)			
Mandats émis (f)			
Annulations de mandats (g)			
Dépenses nettes (h = f - g)			
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent			
(h - d) Déficit			

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 22/09/2020

Reçu en préfecture le 22/09/2020

Affiché le **23 SEP. 2020**

ID : 084-200040681-20200910-D\_2020\_75-DE



028  
M. VALREAS



Etat II-2  
Exercice 2019



23704 - BA GESTION DES DECHETS REOM CC

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES DES PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2018	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2019	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2019	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2019
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
BA GESTION DES DECHETS REOM CC					
Investissement	-4 367,85			4 367,85	
Fonctionnement	132 038,56			-132 038,56	
Sous-Total	127 670,71			-127 670,71	
TOTAL III	127 670,71			-127 670,71	
TOTAL I + II + III	127 670,71			-127 670,71	

# **Annexe 4**

## ***Annexe délibération 2020-76***

**Convention fixant les conditions d'intervention  
complémentaire de la Région Sud PACA et des EPCI dans le cadre  
de l'octroi des aides économiques.**

# 1. Introduction

The purpose of this study is to investigate the effects of various factors on the performance of the system. The results show that the system is highly sensitive to changes in the input parameters. The study also highlights the importance of proper calibration and maintenance of the system to ensure optimal performance.

Certifié exécutoire :



## Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)

**Convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Etablissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l'octroi des aides économiques (articles L.1511-2 et L.1511-3 du CGCT)**

### ENTRE

**La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité par délibération de la Commission permanente n° 18-555 du 29 Juin 2018

Ci-après dénommée « la Région »,  
D'une part,

### ET

**La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan**, représentée par son Président, Patrick ADRIEN dûment habilité à cet effet à signer la présente convention par délibération n° ..... du en date du .....

Ci-après dénommé « l'EPCI »,  
D'autre part,

- Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7 ;
- Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;
- Vu la délibération n°17-37 du 17 mars 2017 du Conseil régional approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;
- Vu la délibération n° 18-555 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 juin 2018 approuvant la convention-type fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l'octroi des aides économiques.

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 22/09/2020  
Reçu en préfecture le 22/09/2020  
Affiché le **23 SEP. 2020**  
ID : 084-200040681-20200910-D\_2020\_76-DE

### PREAMBULE

Conformément à la loi la Région a adopté le 17 mars 2017 le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), pour remplir deux objectifs : d'une part, favoriser un développement économique innovant, durable et équilibré du territoire de la région ; d'autre part, pour organiser la complémentarité des actions menées par les différentes collectivités (et leurs groupements) sur le territoire régional.

Pour répondre à ces enjeux et accompagner les entreprises du territoire régional dans leur stratégie de croissance et d'emploi, le SRDEII fixe à la Région et à ses partenaires plusieurs objectifs:

- Etre aux côtés des entrepreneurs à toutes les étapes de la vie de l'entreprise ;
- S'engager pour tous les types d'entreprises de la start-up jusqu'à l'artisanat et le commerce ;
- Soutenir la stratégie globale des entreprises (innovation, financement, internationalisation, ressources humaines, ...);
- Accompagner les transitions économiques et écologiques, vers la responsabilité sociétale des entreprises et l'économie circulaire en lien avec la stratégie engagée au titre du Plan climat ;
- Activer les leviers de développement des entreprises : la commande publique et la transition numérique ;
- Soutenir les filières innovantes ou à enjeu particulier, et encourager les dynamiques territoriales autour de ces secteurs d'activités.

Ces objectifs s'inscrivent dans les 7 grands engagements du SRDEII :

- |                  |  |
|------------------|--|
| ENGAGEMENT N°1 : | Développer l'attractivité régionale ;  |
| ENGAGEMENT N°2 : | Promouvoir l'entrepreneuriat et accompagner la création et le développement des entreprises ;                        |
| ENGAGEMENT N°3 : | Faciliter et simplifier l'accès aux services et aux aides régionales avec la création d'un portail des entreprises ; |
| ENGAGEMENT N°4 : | Le Small Business Act : accroître l'accès à la commande publique pour les entreprises régionales ;                   |
| ENGAGEMENT N°5 : | Investir dans l'innovation pour accélérer les retombées économiques de la R&D ;                                      |
| ENGAGEMENT N°6 : | Adapter et renforcer la formation pour répondre aux besoins des entreprises ;  |
| ENGAGEMENT N°7 : | Les opérations d'intérêts régional au service de la stratégie de spécialisation et de concentration ;                |

En matière d'aides économiques, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi Notre, a profondément modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux et la mise en œuvre du SRDEII repose notamment sur la **l'intervention complémentaire** de la Région et des EPCI.

Ainsi, en **matière d'aides aux entreprises**, la Région est désormais seule compétente avec l'Etat pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises en vertu de l'article L.1511-2 du CGCT. De son côté l'EPCI, qui mène une politique de développement économique pour son territoire en cohérence avec le SRDEII et annexée à la présente convention (**ANNEXE 1**), peut participer au financement des aides dans le cadre d'une convention de partenariat.

En matière **d'aides à l'immobilier d'entreprise**, la situation est inversée. La Région n'est plus compétente de plein droit et doit conventionner avec l'EPCI à fiscalité propre si elle souhaite participer au financement des dispositifs mis en place (L.1511-3 du CGCT).

Pour cette raison une **convention partenariale**, doit être passée entre le Conseil régional et les EPCI pour rappeler les objectifs communs poursuivis et déterminer l'articulation des interventions respectives sur le territoire.

### Article 1 - Objet de la convention

Conformément aux dispositions des articles L.1511-2 et L.1511-3 du CGCT (**ANNEXE 2**), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'EPCI conviennent d'apporter, de façon coordonnée et complémentaire, leur concours en matière de développement économique, de financement et d'accompagnement des entreprises.

La présente convention a pour objet de :

- Préciser les objectifs communs poursuivis par la Région et l'EPCI à travers le soutien aux dispositifs d'appui aux entreprises listés ci-après ;
- Permettre à l'EPCI d'intervenir en complémentarité des aides régionales, de façon à stimuler le développement économique de son territoire par une intervention publique de qualité et coordonnée.
- Permettre à la Région d'intervenir en complément des aides intercommunales à l'immobilier d'entreprise selon les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.
- Coordonner l'intervention des deux collectivités pour assurer la cohérence du soutien public et garantir le respect des plafonds d'aide publique au regard des obligations réglementaires en matière d'aides d'état.

La Région et l'EPCI sont respectivement responsables de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 22/09/2020  
Reçu en préfecture le 22/09/2020  
Affiché le **23 SEP. 2020**  
ID : 084-200040681-20200910-D\_2020\_76-DE

### **Article 2 – Modalités d'intervention de l'EPCI (article L.1511-2 du CGCT) prévues par la présente convention**

Les EPCI peuvent participer au financement des aides au développement économique des entreprises dans le cadre des domaines d'intervention fixés par la Région et notamment dans le cadre des Opération d'Intérêt Régional et dans les filières stratégiques identifiées, en cohérence avec la mise en œuvre des objectifs définis dans le SRDEII et dans le respect de la présente convention.

L'EPCI est responsable de la légalité des aides qu'il accorde au titre d'un régime d'aide notifié ou exempté. La nature des aides accordées contribuera au développement des activités des entreprises en complément des objectifs des politiques régionales.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts, de garanties et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

### **Article 3 – Domaines d'intervention**

Cette convention établit un véritable partenariat entre la Région et l'EPCI, qui doivent œuvrer côte à côte pour assurer la pérennité et le développement des entreprises du territoire concerné.

In fine, l'enjeu n'est pas de démultiplier le nombre de dispositifs mais de travailler à la constitution d'une offre de financement et d'accompagnement pérenne et partagée qui participe à la concentration des interventions publiques autour d'objectifs communs et à une lisibilité renforcée auprès des opérateurs économiques.

Un tableau reprenant les objectifs et les domaines d'intervention partagés entre la Région et l'EPCI en faveur de l'économie est annexé à la présente convention (**ANNEXE 3**). Il permettra d'établir une feuille de route pour les partenaires et de constituer par son suivi, une base d'informations quantitatives et qualitatives utiles pour la complétude des indicateurs de réalisation du SRDEII.

Ainsi au titre du développement économique, sont éligibles, aux financements régionaux et de l'EPCI, les projets portés par les différentes structures relevant des domaines d'intervention tels que définis en annexe 3 à la présente convention.

### **Article 4 – Les aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L. 1511-3 du CGCT**

Les EPCI à fiscalité propre dont les Métropoles disposent de la compétence exclusive pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

La présente convention permet à la Région d'intervenir en complémentarité en finançant des projets d'aménagement économique qui s'inscrivent à la fois dans un CRET (Contrat Régional d'Equilibre Territorial) et dans la feuille de route d'une OIR (Opération d'Intérêt Régional) dès lors qu'il sera validé.

### **Article 5 – Dispositions générales**

Les services de la Région et ceux de l'EPCI compétents veilleront conjointement à la coordination et au suivi des aides octroyées. Ces services respectifs, à l'aune de projets présentés, échangeront autant que de besoin en bilatéral et travailleront en étroite relation pour définir les participations de chacun, organiser le calendrier de présentation au vote et établir un programme annuel de réflexion et d'actions communes.

Par ailleurs, les services dédiés de chacune des deux collectivités instruiront pour ce qui les concerne, les demandes de financements au vu des modalités de financement propres aux interventions de chaque collectivité et aux orientations données par leurs exécutifs.

L'aide sera accordée par la Région et/ou l'EPCI directement aux bénéficiaires, après délibération sur l'attribution de l'aide par la Commission permanente du Conseil Régional et/ou de l'assemblée délibérante de l'EPCI, en fonction des modalités de financement du dossier retenues.

Afin de garantir le respect des plafonds d'aide publique, la Région et l'EPCI s'informeront mutuellement du montant des aides attribuées et de la base retenue pour les projets financés. Chacune des collectivités a la responsabilité de veiller à la légalité des aides accordées.

Un bilan relatif à la présente convention sera produit et mis à disposition des membres des différentes instances de gouvernance du SRDEII par la Région. Le bilan pourra comprendre une analyse quantitative ou qualitative au regard de l'impact des aides accordées et des partenariats Région – EPCI noués.

### **Article 6 - Engagement des signataires**

Au titre de la présente convention, l'EPCI s'engage à :

- L'article L. 1511-1 du CGCT prévoit que le Conseil régional doit établir un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile par les collectivités territoriales et leurs groupements. A cette fin, l'EPCI devra transmettre à la Région avant le 30 mars de l'année n, les informations relatives aux aides et régimes d'aides qu'il a éventuellement mis en œuvre pendant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n-1 en utilisant les supports proposés par la Région en lien avec les orientations des circulaires produites chaque année à cet effet ;
- Mobiliser ses financements en concertation et en complément des objectifs des politiques régionales dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente convention, et pour les domaines d'intervention prévus à l'annexe 3 de la présente convention ;

- Assumer son rôle de partenaire à part entière dans le cadre des réflexions dédiées à l'avenir des politiques régionales sur le développement économique territorial, en prenant part aux instances de gouvernance du SRDEII.

La Région s'engage à :

- Prendre en compte dans le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, les aides octroyées par la collectivité selon les modalités indiquées ci-dessus ;
- Se concerter avec l'EPCI concernant les politiques, les dispositifs existants et les aides mises en œuvre sur son territoire ;

### **Article 7 – Gouvernance et concertation**

Le SRDEII prévoit une gouvernance soucieuse de lisibilité, de complémentarité et mobilisatrice de toutes les énergies présentes dans le territoire au profit d'une attractivité et d'une politique ambitieuse de développement économique.

En complément du pilotage stratégique confié par les textes à la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP), des instances de gouvernance opérationnelle permettent à la Région et aux EPCI de se coordonner régulièrement.

Compte tenu du nécessaire équilibre devant régner entre différents échelons de l'action économique, la gouvernance opérationnelle comprend 2 niveaux : un niveau métropolitain, les Comités Economiques Région-Métropoles (CERM) et un niveau local, les Comités Economiques Territoriaux (CET).

Les Maisons de la Région, présentes dans chaque département, constituent un lieu partagé pour organiser ces échanges et faire avancer opérationnellement les projets cofinancés.

### **Article 8 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Région à l'EPCI.

Ses dispositions s'appliquent aux dossiers de demande d'aide déposés par les porteurs entre la date de notification de la convention et le 31 décembre 2021.

Elles restent en vigueur jusqu'au paiement de la dernière aide accordée au titre de cette convention par l'un ou l'autre des partenaires.

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 22/09/2020

Reçu en préfecture le 22/09/2020

Affiché le **23 SEP. 2020**

ID : 084-200040681-20200910-D\_2020\_76-DE

### **Article 9 - Avenant**

Afin de pouvoir adapter l'intervention de la Région et des EPCI aux évolutions législatives, réglementaires et conjoncturelles, la convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties et le cas échéant prolongée, par simple avenant, approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention.

### **Article 10 - Résiliation de la convention**

Les parties peuvent résilier la présente convention par notification écrite, (lettre recommandée avec accusé de réception) en cas de force majeure, en cas de non-respect des engagements ici contractés ou pour tout motif d'intérêt général.

Les parties restent toutefois liées à la présente convention jusqu'au paiement de la dernière aide accordée avant la date d'effet de la résiliation.

### **Article 11 - Litiges**

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront en premier lieu un accord amiable.

A défaut d'accord, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Marseille.

Convention composée de 11 articles et 3 annexes

Fait à Marseille, le

Le Président du Conseil Régional

Renaud MUSELIER

Le Président de la CCEPPG,

Patrick ADRIEN

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 22/09/2020  
Reçu en préfecture le 22/09/2020  
Affiché le **23 SEP. 2020**   
ID : 084-200040681-20200910-D\_2020\_76-DE

**ANNEXE 1**

**Politique de développement économique votée par l'EPCI**

## ANNEXE 2

## Compétences des collectivités selon les types d'intervention

Compétences	Base juridique	Régions	Départements	Communes ou EPCI	Métropoles
Aides de droit commun dédiées à la création ou à l'extension d'activité économique - Définition du régime d'aide - Décision d'octroi des aides	L. 1511-2	Compétence de plein droit	Pas de possibilité d'intervention	Intervention possible en complément de la région (convention) + Possibilité de recevoir délégation de compétence pour l'octroi des aides (sur fondement art. L. 1111-8)	Intervention possible en complément de la région (convention) + Possibilité de recevoir délégation de compétence pour l'octroi des aides (sur fondement art. L. 1111-8)
Aide à l'immobilier d'entreprise : - Définition du régime d'aide - Décision d'octroi des aides	L. 1511-3	Intervention possible en complément du bloc communal (convention)	Octroi des aides possible par délégation de compétence du bloc communal	Compétence de plein droit	Compétence de plein droit

# Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 22/09/2020

Reçu en préfecture le 22/09/2020

Affiché le **23 SEP. 2020**



ID : 084-200040681-20200910-D\_2020\_76-DE

## ANNEXE 3 Dispositifs de développement économique concernés par le partenariat Région -EPCI

*Nota : L'EPCI signataire peut être partie prenante d'un ou plusieurs domaines d'intervention listés ci-dessous.*

Domaines d'intervention	Type opérateur	Dispositifs régionaux	Type d'intervention Région	Type d'intervention EPCI
Accompagnement à la création / reprise / transmission / développement	Opérateurs de la création / reprise / développement d'entreprise (PFIL, couveuses, CAE, BG, structures d'animation locales, etc.)	Mon projet d'entreprise, PACA I	Subventions de fonctionnement  Abondement Fonds prêt d'honneur  Mise en place et abondement de Société de capital développement	Tout type d'intervention
Economie de proximité	Entreprises, organismes intermédiaires	Soutien à l'artisanat / commerce, soutien à certaines filières stratégiques ou à fort enjeu	Subventions de fonctionnement ; Subventions de fonctionnement et d'investissement auprès d'entreprises artisanales ou commerciales	Tout type d'intervention
Economie circulaire et nouveaux modèles économiques	Entreprises, associations de zone, associations d'entreprise, etc.	Projets innovants sur nouveaux modèles économiques  Ecologie industrielle territoriale  Appui à la transition économique et écologique des entreprises	Subventions de fonctionnement	Tout type d'intervention
Financer l'implantation ou l'ancrage des entreprises	Région, EPCI, Agences de développement	Dispositif pour l'implantation et l'ancrage	Subvention d'investissement ou avance remboursable	Tout type d'intervention
Favoriser l'innovation dans les entreprises	Région, EPCI, ETAT, BPI	Fonds d'amorçage, FUI, PRI, PIA3, PACA I	Subvention et avance remboursable ;  Abondement de fonds thématiques	Tout type d'intervention
Encourager des filières d'activités stratégiques ou à fort enjeu	Entreprises, organismes intermédiaires  Pôles de compétitivité, clusters, etc.	Opérations d'intérêt régional, aides à l'audio-visuel et au cinéma  Pôles de compétitivité, clusters, French tech	Subventions / Partenariats	Tout type d'intervention

# **Annexe 5**

## ***Annexe délibération 2020-77***

**Convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les EPCI et la Métropole de Lyon.**

# சுவாமிநாதர்

சுவாமிநாதர்

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 23/09/2020  
Reçu en préfecture le 23/09/2020  
Affiché le **23 SEP. 2020**  
ID : 084-200040681-20200910-D\_2020\_77-DE



**Convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises  
par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)  
et la Métropole de Lyon**

- Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,
- Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,
- Vu la délibération n°768 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 juin 2017, et la délibération n° CP-2020-06 / 06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil régional du 19 juin 2020, approuvant les modifications apportées à la convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-77 du 10/09/2020 approuvant la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les EPCI et la Métropole de Lyon,

Entre

La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan, représenté par son Président, Monsieur Patrick ADRIEN, habilité à signer la présente convention,

Et

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 23/09/2020  
Reçu en préfecture le 23/09/2020  
Affiché le **23 SEP. 2020**  
ID : 084-200040681-20200910-D\_2020\_77-DE

### Préambule

La loi NOTRe confère aux régions la compétence en matière de Développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a établi à cette fin un Schéma régional de Développement économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ces différentes interventions.

Le Conseil régional est seul compétent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région.

Le cadre de la présente convention permet aux communes, à leurs groupements et à la Métropole de Lyon, d'intervenir en aide auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la Région.

### Article 1 – Les aides que les collectivités peuvent mettre en place sans convention avec la Région

Les aides suivantes n'entrent pas dans le champ de la présente convention, la collectivité conserve la capacité d'intervenir même sans intervention préalable de la Région :

- Aides aux professionnels de santé en zones déficitaires (article L1511-8 du CGCT) ;
- Aides aux exploitants de salle de spectacle cinématographique (article L2251-4 du CGCT) ;
- Aides pour le maintien ou la création d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural quand l'initiative privée est défaillante ou insuffisante, ou dans une commune comprenant des quartiers prioritaires de la politique de la ville (article L2251-3 du CGCT) ;
- Aides pour garantir les emprunts de personnes morales de droit privé (article L2252-1 du CGCT) ;
- Aides pour participer au capital de sociétés de garantie ou à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit (article L2253-7 du CGCT).

### Article 2 – Les aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L 1511-3 du CGCT

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou Métropole de Lyon disposent de la compétence exclusive pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à intervenir en complément de son intervention en subvention à des projets d'immobilier d'entreprise. La Région informera par courrier la collectivité ou l'EPCI des projets particuliers sur lesquels elle interviendra, et des modalités précises de financement apportées.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mise en œuvre conjointement par la Région et la collectivité ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée (y compris dans le cadre de LEADER). En effet les règles uniques d'intervention du PDR 2014-2020 imposent un seul et même cadre pour l'ensemble des co-financeurs mobilisant ces crédits européens.

### Article 3 – Aides économiques en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques et en faveur des entreprises en difficulté relevant des articles L.1111-8 et L.1511-2 du CGCT

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 23/09/2020

Reçu en préfecture le 23/09/2020

Affiché le **23 SEP. 2020**

ID : 084-200040681-20200910-D\_2020\_77-DE

La collectivité ou l'EPCI pourra, par la présente convention :

- Participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région précisés dans la présente convention. (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT) (cf point 3.1) ;
- Mettre en œuvre des aides aux entreprises adoptées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional, par délégation de la Région (au titre de l'art. L.1111-8 du CGCT) (cf point 3.2).

### 3-1 Autorisation à la mise en œuvre d'aides aux entreprises mises en place par la Région

La collectivité ou l'EPCI pourra participer au financement des aides économiques régionales suivantes, dans des conditions identiques à celles de l'aide régionale :

<b>Nom de l'aide régionale</b>	<b>FONDS REGION UNIE</b>
<b>Cadre d'intervention</b>	En abondement au fonds « Région unie » d'aide aux entreprises et associations touchées par la crise du COVID19, conformément à la délibération susvisée de la Commission permanente du 19 juin 2020.
<b>Forme de l'aide (subvention, avance, prestation...)</b>	Dotation à un fonds correspondant à deux types d'aides : subventions ou avances remboursables.
<b>Assiette de l'aide Types de dépenses Seuils de dépenses planchers et plafonds Activités et bénéficiaires éligibles</b>	Cf. convention de participation au fonds « Région unie » annexée à la délibération susvisée de la Commission permanente du 19 juin 2020.
<b>Taux et montants plafonds d'aide</b>	Cf. convention de participation au fonds « Région unie » annexée à la délibération susvisée de la Commission permanente du 19 juin 2020.
<b>Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII</b>	Régime d'aides en faveur des TPE-PME artisanales commerciales et de services.
<b>Régimes d'aide d'Etat de référence</b>	Régime notifié SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises.
<b>Objectifs chiffrés de l'aide</b>	Abondement au fonds Région unie de 18 590 €, montant total de l'enveloppe allouée par l'EPCI à la Région, soit une dotation de 2 € par habitant (aide n°2).
<b>Date limite de déploiement de l'aide</b>	Cf. convention de participation au fonds « Région unie » annexé à la délibération susvisée de la Commission permanente du 19 juin 2020.
<b>Engagement réciproques sur la communication des données des entreprises</b>	Pour les aides attribuées par la Région aux entreprises touchées par la crise du Covid19 au titre du fonds Région unie : - La Région s'engage à transmettre à la collectivité les informations relatives aux entreprises bénéficiaires. Seules les données strictement nécessaires à l'atteinte de l'objectif poursuivi par la présente convention seront transmises par un canal sécurisé. - La collectivité s'engage à utiliser ces données strictement dans le cadre de ses mesures d'urgence décrites dans la présente convention, conformément aux dispositions en vigueur et notamment celles prévues par le RGPD.

### 3-2 Délégation de gestion et d'octroi d'aides aux entreprises par la Région

La Région décide de déléguer à la collectivité ou l'EPCI une partie de sa compétence économique dont elle est attributaire au titre de l'article L 1511-2 dans les conditions indiquées ci-dessous.

La Région adopte le (ou les) dispositif(s) d'aide aux entreprises, annexé(s) à la présente convention, qui sera (seront) mis en œuvre exclusivement sur le territoire de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan. Ces aides peuvent compléter des aides régionales existantes en tenant compte de la spécificité du territoire (3-2-1), ou peuvent être déléguées sans intervention préalable de la Région (3-2-2).

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 23/09/2020  
Reçu en préfecture le 23/09/2020  
Affiché le **23 SEP. 2020**  
ID : 084-200040681-20200910-D\_2020\_77-DE

Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.

Les modalités de ces aides sont les suivantes :

### 3-2-1 Délégation d'aides en complément d'une aide régionale – SANS OBJET

### 3-2-2 Délégation d'aides spécifiques au territoire de la collectivité ou l'EPCI – SANS OBJET

#### Article 4 – Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT

La collectivité ou l'EPCI peut verser, en complément aux interventions de la Région, des subventions aux organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création ou la reprise d'entreprises.

La métropole de Lyon peut verser, sans conventionnement avec la Région, des subventions à ces organismes.

Nom de l'aide	Organisme aidé	Modalités d'intervention
Participation financière annuelle par habitant	Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale	La CCEPPG a décidé de participer activement au fonctionnement d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE ARDECHE MERIDIONALE dont les objectifs sont : <ul style="list-style-type: none"><li>- De favoriser les initiatives créatrices d'activité par l'octroi d'une aide financière aux créateurs/repreneurs d'entreprises nouvelles ou en premier développement (moins de trois ans), de mettre en place un suivi technique couplé à du parrainage (en cas de besoin) pour améliorer les chances de réussite du projet,</li><li>- de renforcer le lien entre le territoire et les entreprises au service du développement économique local.</li><li>- De soutenir les créations/reprise d'activités agricoles et leur intégration dans les circuits courts.</li></ul>

#### Article 5 – Engagements de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan au titre de l'article L1511-1 du CGCT

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Communiquer systématiquement aux bénéficiaires des aides mentionnées dans cette convention l'information que la Région a autorisé la collectivité ou l'EPCI à verser cette aide par conventionnement, conformément au SRDEII et à la loi NOTRE. Cette communication se fera dans les courriers de notification de l'aide aux bénéficiaires, dans les arrêtés ou conventions attributives de subvention, et dans les supports de communication de l'aide (plaquettes, site internet, articles de journaux interne ou presse, etc.),
- Participer aux événements de communication organisés localement ou régionalement par la Région et ses représentants sur cette convention,
- Procéder à la récupération de l'aide auprès de l'entreprise si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne l'enjoint,
- Transmettre à la Région, avant le 30 mars de l'année qui suit le vote de l'aide, un rapport annuel des aides qu'il a mis en place dans le cadre de la présente convention au cours de l'année civile précédente dans les formes demandées par la Région, en vue de la transmission de ce rapport régional à l'Etat et l'Union Européenne,

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 23/09/2020  
Reçu en préfecture le 23/09/2020  
Affiché le **23 SEP. 2020**  
ID : 084-200040681-20200910-D\_2020\_77-DE

- Mettre en œuvre les modifications qui pourraient être apportées par la Région aux aides aux entreprises faisant l'objet du présent conventionnement et contribuer à l'évaluation du dispositif, notamment lors de la tenue de comités de pilotage.

### **Article 6 – Engagements de la Région**

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la collectivité ou l'EPCI des évolutions de ses politiques et des aides mises en œuvre sur son territoire.

### **Article 7 – Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties intéressées et prendra fin au 31 décembre 2021, à l'issue du SRDEII, sauf accord express entre les parties pour une date ultérieure, en fonction de l'évolution des dispositifs régionaux.

### **Article 8 – Modification de la convention**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'une convention consolidée reprenant les dispositions complètes autorisées.

### **Article 9 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

### **Article 10 – Litiges**

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

**POUR LA REGION  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENCLAVE  
DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN**

**LE PRESIDENT**

**LE PRESIDENT**



Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 23/09/2020

Reçu en préfecture le 23/09/2020

Affiché le 23 SEP. 2020

ID : 084-200040681-20200910-D\_2020\_77-DE

**CONVENTION DE PARTICIPATION AU  
FONDS « REGION UNIE »**

ENTRE les soussignés :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, 1 esplanade François Mitterrand CS 20033 - 69269 Lyon cedex 2, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération n° CP- 2020-09 / 06-121- 4293 de la Commission permanente du 17 septembre 2020,

D'UNE PART,

ET

La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan (CCEPPG), sise 17A rue de Tourville à VALREAS (84600) , représentée par son Président Monsieur Patrick ADRIEN, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par la délibération du Conseil Communautaire n°2020-77, en date du 10 septembre 2020 ci-après désignée par le terme : « l'entité publique contributrice »,

D'AUTRE PART,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 installant l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19,
- VU la délibération n° 16.00.06 du Conseil régional du 4 janvier 2016 portant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU délibération n° 1511 du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation des entreprises (SRDEII),
- VU la délibération n° CP -2020-04/06-3-3987 de la Commission permanente du Conseil régional du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative au Plan d'urgence - Une Région mobilisée pour son économie,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 19 juin 2020 relative à la création du Fonds « Région unie »,
- VU la délibération susvisée de l'entité publique contributrice.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 23/09/2020

Reçu en préfecture le 23/09/2020

Affiché le 23 SEP. 2020

ID : 084-200040681-20200910-D\_2020\_77-DE

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Préambule :

Par délibération de la Commission permanente du 1er avril 2020, un plan d'urgence économique régional a été adopté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin de soutenir les entreprises touchées par les conséquences de pandémie de covid-19 et des mesures de confinement. Son ampleur est sans égale au niveau national et la totalité des volets a très rapidement été mise en œuvre.

Deux mois plus tard, force est de constater que la crise sanitaire, met en péril les emplois, contraint le pouvoir d'achat, fragilise les familles et menace de se transformer en crise économique et sociale. Depuis le début du mois de mars, en Auvergne-Rhône-Alpes, 1 500 000 personnes environ – soit la moitié des salariés de la région – ont été placées en chômage partiel, ce qui a leur a causé une baisse de revenus pouvant aller jusqu'à 15 %. En outre, l'INSEE estime que le produit intérieur brut de la région a chuté de 34 % par rapport à l'an dernier et met notamment en lumière l'impact sur les acteurs du Tourisme, de l'Hôtellerie et de la Restauration en raison du poids de cette filière, soit désormais l'une des régions les plus touchées par les conséquences de la crise sanitaire.

Dans ce contexte, malgré les mesures prises par les pouvoirs publics, les risques de redressement judiciaire et de dépôts de bilan sont particulièrement importants. Leurs conséquences sociales pourraient être dramatiques et accroître encore davantage les déséquilibres entre les territoires.

Les appels traités dans le cadre de la hotline opérée conjointement par les équipes de l'Agence Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises et de la Région confirment l'urgence de certaines situations et le désespoir de chefs d'entreprises qui craignent à présent pour leurs familles. Les deux mois de confinement et la reprise très progressive de l'activité ont créé un besoin de trésorerie très important induit par la nécessité, en l'absence de recettes et d'activité, de payer leurs salaires et d'honorer leurs charges.

Le fonds régional d'urgence « Tourisme/Hébergement » mis en place par la Région dès le début de la crise apporte une réponse à cette problématique, par le biais d'une subvention pouvant aller jusqu'à 5 000 €. A ce jour, plus de 4 000 demandes ont été reçues par les services de la Région en charge de ce dispositif, représentant un montant de 17,5 M€.

La pertinence des dispositifs mis en place est avérée, ainsi que la nécessité d'accentuer encore davantage les efforts engagés pour soutenir l'emploi, la population d'Auvergne-Rhône-Alpes et les territoires. Parfaitement conscients de ces enjeux, nombre de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont, dès le début de la crise, sollicité la Région afin de proposer de soutenir le plan d'urgence mis en place et, dans certains cas, déployer en complément des dispositifs locaux destinés à répondre à des problématiques spécifiques.

L'instruction des dossiers relatifs à ces dispositifs, les retours des entreprises et des partenaires de la Région (chambres consulaires, organisations patronales, etc.) ont également démontré que certaines entreprises, de très petite taille et très récemment créées avaient besoin d'un soutien en trésorerie mais ne pouvaient bénéficier des aides existantes, notamment le prêt Région Auvergne-Rhône-Alpes ou le FNS. A cet effet, la Banque des Territoires et la Région ont travaillé à l'élaboration d'un partenariat consistant en la mise en place d'un « *outil visant à accompagner, sous forme d'avances remboursables à taux zéro, différents secteurs (associations, commerces, TPE...) qui ne trouvent pas une réponse à leurs attentes dans les dispositifs existants* ».

Dans ce contexte, afin de préserver les emplois, protéger les familles et garantir la cohésion sociale sur l'ensemble de son territoire, la Région a créé, dans le cadre d'une mobilisation des collectivités territoriales et des EPCI, chacun agissant dans son domaine de compétence pour agir de manière coordonnée face à la crise, le Fonds « Région unie ».

**Ceci exposé,**

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 23/09/2020

Reçu en préfecture le 23/09/2020

Affiché le 23 SEP. 2020

ID : 084-200040681-20200910-D\_2020\_77-DE

### Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Fonds « Région unie » collecte les ressources apportées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ses partenaires afin de proposer trois aides :

- Aide n°1 « Tourisme/Hôtellerie/Restauration » : subventions aux acteurs du Tourisme, de l'Hôtellerie et de la Restauration, entreprises et associations) ;
- Aide n°2 « Microentreprises & Associations » : avances remboursables au bénéfice des microentreprises, associations employeuses et coopératives ;
- Aide n°3 « Agriculture & Agroalimentaire » : subventions aux agriculteurs, petites et moyennes entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation ou de transformation de produits agricoles.

Le Fonds est doté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ses partenaires :

- La Banque des Territoires, à hauteur de 16 241 336 euros (2 € par habitant) ;
- Les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la région, à hauteur de 2 € minimum par habitant par entité contributrice.

Le décompte du nombre d'habitants est établi en référence à la population totale de la collectivité authentifiée par le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019.

L'aide n°1 « Tourisme/Hôtellerie/Restauration » est imputée dans le budget de la Région en section d'investissement, dépense, sur le compte 2042.

L'aide 2 « Microentreprises & Associations » est imputée dans le budget la Région en section d'investissement, dépense, sur le compte 2745.

L'aide 3 « Agriculture & Agroalimentaire » est imputée dans le budget la Région en section d'investissement, dépense, sur le compte 2042.

Les contributions des collectivités territoriales et des EPCI sont exclusivement affectées aux bénéficiaires implantés sur son territoire. En cas de non utilisation de la totalité de ces ressources, elles leur sont restituées.

Sur sollicitation des métropoles et EPCI contributeurs, la Région pourra créer des dispositifs spécifiques de soutien aux entreprises, applicables sur une partie du territoire régional, et en confier la gestion aux structures intercommunales.

Les modalités de fonctionnement de ce Fonds sont approuvées par la Commission permanente du Conseil régional. Les caractéristiques essentielles sont indiquées ci-dessous.

Toutes modifications ultérieures devront être portées à la connaissance des Parties avant application.

#### **1-Bénéficiaires de l'aide n°1 « Tourisme/Hôtellerie/Restauration »**

- Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) de moins de 10 salariés (équivalents temps plein) : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos.
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers, ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015.
- Les SCI immatriculées au RCS.
- Associations inscrites au Registre National des Associations (RNA).
- A jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 1er mars 2020, sous réserve des reports de charges sollicités pour la période de crise en cours.

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 23/09/2020

Reçu en préfecture le 23/09/2020

Affiché le **23 SEP. 2020**

ID : 084-200040681-20200910-D\_2020\_77-DE

- Dont l'établissement se situe en Auvergne-Rhône-Alpes.

Sont exclues les entreprises ayant effectué une déclaration de cessation de paiement en procédure de redressement judiciaire et de liquidation, les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement.

### **2-Modalités d'intervention de l'aide n°1 « Tourisme/Hôtellerie/Restauration »**

Les entreprises devront justifier une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 20 % du 1er mars 2020 jusqu'à la date de la demande par rapport à la même période de l'année précédente (pour les entreprises créées après le 1er mars 2019), le calcul s'effectuera par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1er mars 2020).

La subvention forfaitaire de la Région a pour objet de maintenir la capacité d'investissement des entreprises.

L'assiette éligible sera constituée du capital des emprunts relatifs à des investissements réalisés, remboursés ou à rembourser, pour des travaux de création, rénovation, extension ou aménagement, ainsi que pour l'acquisition de matériels et de mobiliers. Les mensualités éligibles sont celles qui courent du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020.

Les dépenses, le capital d'emprunts restant dû et la perte de chiffre d'affaires devront être justifiés dans le dossier de demande par une attestation sur l'honneur.

La Région pourra effectuer des contrôles a posteriori. Dans le cadre de ces contrôles, si des erreurs sont constatées dans les informations attestées, la Région pourra solliciter le remboursement total ou partiel des montants versés.

L'aide prend la forme d'une subvention forfaitaire plafonnée à 5 000 € maximum. Conformément au règlement financier de la Région, le plancher minimum est fixé à 500 €.

Cette aide devra être sollicitée en principe par le dépôt d'un dossier unique de demande de subvention.

Les entreprises devront solliciter l'aide de la Région sur le Portail des Aides de la Région. Seules les demandes éligibles complètes pourront être présentées.

La subvention est versée en une seule fois, après l'attribution de l'aide, au moment de la notification de l'aide à l'entreprise bénéficiaire.

### **3-Bénéficiaires de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »**

- Entreprises de 0 à 9 salariés inclus, dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan n'excède pas 1 M€ (cf. décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008), et quel que soit leur statut juridique (micro-entreprise, entreprise individuelle, société, etc.). Si l'entreprise appartient à un groupe, le chiffre d'affaires sera apprécié en tenant compte de l'ensemble des entités qui le composent. Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils indiqués ci-dessus sont exclues du dispositif. Les entreprises franchisées sont incluses dans le dispositif ;
- Associations employeuses et coopératives, quel que soit leur champ d'intervention, ainsi que entrepreneurs en contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) et entrepreneurs salariés membres des coopératives d'activité et d'emploi et des couveuses d'entreprises ;
- Sans restriction basée sur la date de création de la structure, l'existence d'un bilan ou le niveau de ses fonds propres ;
- Tout secteur d'activité ;
- A jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 1<sup>er</sup> mars 2020, sous réserve des reports de charges sollicités pour la période de crise en cours ;
- Dont l'établissement est situé en Auvergne-Rhône-Alpes, sur le territoire d'une collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) contributeur du Fonds « Région unie » ;
- Domiciliation bancaire en France.

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 23/09/2020  
Reçu en préfecture le 23/09/2020  
Affiché le **23 SEP. 2020**  
ID : 084-200040681-20200910-D\_2020\_77-DE

Sont exclues les sociétés civiles immobilières et les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne (cf. Définition dans la fiche-produit en annexe), les structures dites para-administratives ou paramunicipales ; les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels).

### **4-Modalités d'intervention de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »**

L'aide « Microentreprises & Associations » s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et la Région et vise en priorité les entreprises, entrepreneurs et associations qui n'ont pas obtenu de financement de trésorerie dans le cadre de la crise sanitaire actuelle.

L'avance remboursable attribuée n'est pas cumulable avec un « prêt Région Auvergne-Rhône-Alpes » opéré en partenariat avec Bpifrance. En revanche, elle l'est avec le Fonds de solidarité national et tout autre prêt bancaire.

Les principales caractéristiques de l'aide sont les suivantes :

- Avance remboursable à l'entreprise d'un montant compris entre 3 000 et 20 000 € (montant déterminé selon les besoins de l'entreprise) pour financer le besoin de trésorerie et le plan de relance de l'entreprise (besoin en fonds de roulement). Les investissements matériels et immobiliers, ainsi que l'acquisition de fonds de commerce n'entrent pas dans les dépenses éligibles ;
- Aucune obligation de garantie personnelle ou de cofinancement ;
- La durée de remboursement est de 5 ans maximum, comprenant un différé d'amortissement de 24 mois maximum.

Cette aide est adossée au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19.

### **5- Partenariat opérationnel de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »**

Les opérateurs en charge de gérer (hors paiement) l'aide n°2 « Microentreprises & Associations » sont notamment les opérateurs sélectionnés par la Région dans le cadre de ses programmes « Ambition Région Création » et « Solution Région Création » et mandatés par convention de mandat de gestion à titre gratuit :

- ADIE ;
- Initiative France ;
- France Active ;
- URSCOP ;
- Réseau Entreprendre.

Si nécessaire, d'autres partenariats pourront être noués pour mener à bien ces missions.

### **6- Process de mise en œuvre de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »**

- Une plateforme d'information et d'orientation, mise en place par la Région, permettant le fléchage des demandes vers les opérateurs en fonction de la situation du pétitionnaire : localisation, statuts, besoin de financement, chiffre d'affaires, situation en termes d'emprunts bancaires, etc.
- Un dossier simplifié, composé des pièces requises par les opérateurs, permettant un dépôt facilité et une instruction accélérée de la demande ;
- Chacun des opérateurs instruit les demandes d'avances remboursables selon ses modalités d'octroi. Les comités des opérateurs partenaires ont lieu plusieurs fois par semaine. Les entités publiques partenaires arrêteront avec les opérateurs les modalités d'information préalable sur les dossiers reçus et instruits, et de reporting.
- L'instruction de l'aide est transmise par les opérateurs susmentionnés dans un délai maximum de 8 jours ouvrés à partir de la réception du dossier de demande complet

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 23/09/2020

Reçu en préfecture le 23/09/2020

Affiché le **23 SEP. 2020**

ID : 084-200040681-20200910-D\_2020\_77-DE

- La Région prend la décision d'engager les financements (octroi par arrêté du président après avis d'un comité technique) et verse la totalité de l'avance remboursable dès le caractère exécutoire de la décision d'attribution par la Région.
- L'avance remboursable est définitivement acquise sous réserve de la signature dans un délai d'un mois de la convention entre le bénéficiaire et l'opérateur mandaté par la Région.

### **7- Comité de pilotage régional de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »**

Un comité de pilotage régional associant les représentants de l'ensemble des partenaires financiers (Région, Banque des territoires, entités publiques contributrices) et les opérateurs partenaires se tiendra à l'initiative de la Région.

Il se réunira :

- 1 fois par semaine pendant la phase de la mise en place de l'aide (premier mois) ;
- 1 fois par mois pendant la période d'activité de l'aide (jusqu'au 31 décembre 2020) ;
- 1 fois par semestre ensuite.

Ce comité aura pour objectif de piloter l'utilisation du dispositif et réajuster, le cas échéant, ses conditions d'éligibilité et de fonctionnement. Les opérateurs en charge de gérer (hors paiement) le dispositif, fourniront aux membres du comité de pilotage l'état de consommation (nombre d'avances remboursables, typologie des entreprises, volume, répartition territoriale, etc.) et la liste des entreprises bénéficiaires en amont de chaque comité.

### **8- Communication de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »**

L'opérateur a l'obligation de communiquer sur l'existence du financement de la Région, de la Banque des Territoires et des entités publiques partenaires auprès des destinataires finaux et auprès du grand public. Ce financement devra être mentionné sur tout support d'information et de communication lié à la mise en œuvre de l'aide « Microentreprises & Associations » (plateforme web, contrat, etc.).

### **9-Bénéficiaires de l'aide n°3 « Agriculture & Agroalimentaire »**

- Pour les projets de transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation dans le prolongement de la production agricole
  - o Petites et moyennes entreprises dont l'actionnariat est constitué d'agriculteurs
  - o Sociétés civiles immobilières, à condition que l'actionnariat soit majoritairement détenu par une ou plusieurs exploitations de production agricole.
- Pour les projets relatifs à l'investissement des industries agroalimentaires :
  - o Petites et moyennes entreprises exerçant une activité industrielle principalement dans le domaine de la transformation/commercialisation de productions agricoles et alimentaires ayant un projet d'investissement en Auvergne-Rhône-Alpes
  - o Grandes entreprises dans la mesure où l'établissement concerné par le projet est situé sur le territoire régional.

### **10- Modalités d'intervention de l'aide n°3 « Agriculture & Agroalimentaire »**

- Pour les projets de transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation dans le prolongement de la production agricole :

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 23/09/2020

Reçu en préfecture le 23/09/2020

Affiché le **23 SEP. 2020**

ID : 084-200040681-20200910-D\_2020\_77-DE

- Dépenses éligibles : construction, acquisition ou amélioration de biens immobiliers, achat de matériel, équipements de transformation, conditionnement, stockage, production et commercialisation, etc.
- Montant de l'aide : subvention d'un montant maximum de 100 000 €.
- Pour les projets relatifs à l'investissement des industries agroalimentaires :
  - Dépenses éligibles : achat de matériels et équipements de transformation, matériel de commercialisation, dépenses liées à la construction, l'acquisition ou l'amélioration lorsqu'elles sont accompagnées d'un investissement matériel, etc.
  - Montant de l'aide : subvention d'un montant maximum de 490 000 €.

### Article 2 : CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU FONDS

L'entité publique contributrice apporte une contribution complémentaire à hauteur de 18 590 €, soit 2 € par habitant (sur la partie drômoise de son territoire).

Cette contribution est versée en une fois et en totalité par l'entité publique contributrice à la Région, dans un délai d'un mois suivant la signature de la présente convention, sur le compte suivant :

<b>BANQUE DE France</b> RC PARIS B 572104891 Relevé d'Identité Bancaire		
TITULAIRE : Comptable assignataire de la Région Auvergne Rhône-Alpes DOMICILIATION : BDF LYON Code flux 53		
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE CLE RIB
30001	00497	C6960000000 92
Identification internationale		
IBAN FR73 30001 00497 C696000000092		
Identification Swift de la BDF (BIC) BDFEFRPPCCT		

### Article 3 : UTILISATION DE LA CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI)

La mobilisation effective de la contribution complémentaire de l'entité publique contributrice est exclusivement orientée vers le soutien aux entreprises et associations immatriculés sur son territoire au moment du dépôt de la demande.

En plus de cette ressource, les entreprises pourront bénéficier, sans limite, de celles apportées, d'une part, par la Région et, d'autre part, par la Banque des Territoires (dans le cadre de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »).

Un point d'étape sera réalisé tous les mois pour examiner le niveau de consommation des contributions respectives des financeurs sur les territoires. Le Comité de pilotage s'assurera de l'équité de la consommation des contributions des différents partenaires financeurs, ce au fil de l'eau et à la fin du dispositif.

### Article 4 – RESTITUTION DES FONDS PAR LA REGION

La Région transmet à l'entité publique contributrice, au plus tard le 30 juin 2021, le bilan du montant des aides accordées sur son territoire et à l'échelle régionale.

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 23/09/2020  
Reçu en préfecture le 23/09/2020  
Affiché le **23 SEP. 2020**  
ID : 084-200040681-20200910-D\_2020\_77-DE

### **1- Restitution des fonds non engagés au 31 décembre 2020**

En cas de moindre consommation des fonds au 31 décembre 2020 pour les bénéficiaires qui relèvent du territoire de l'entité publique contributrice, la Région lui restituera la quote-part non consommée, et ceci au prorata de la contribution initiale apportée.

#### Cas 1 :

Sur son territoire, l'entité contributrice est seule à abonder au Fonds, alors la contribution non consommée lui est reversée en totalité.

#### Cas 2 :

Plusieurs entités contributrices se mobilisant sur un même territoire, les contributions non consommées sont reversées au prorata des contributions versées par les différentes entités, à la maille du plus petit territoire financeur, sur la base de la dotation par habitant.

Cette restitution sur la part non engagée des contributions devra être effective au plus tard le 30 juin 2021.

### **2- Aide n°2 « Microentreprises & Associations » : reversement de la part engagée et cas des créances irrécouvrables**

Dans le cadre de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations », le reversement des avances remboursées aux entités publiques contributrices intervient à un rythme annuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et au plus tard le 30 juin de chaque année jusqu'au terme du dispositif.

La participation des entités publiques contributrices devra être intégralement remboursée par la Région, déduction faite des créances irrécouvrables ou abandons de créances partiels ou total acceptés par le comité de pilotage régional et à due proportion de la participation financière de chaque Partie, au plus tard le 30 juin 2026.

En cas de défaillance des bénéficiaires, et quelle que soit leur localisation, la prise en charge du risque est équitablement partagée par l'ensemble des contributeurs, c'est-à-dire à due proportion de leurs participations financières respectives.

### **Article 6 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Région à l'entité publique contributrice pour une durée de six ans.

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

### **Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect des engagements par une des Parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

Elle pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par l'une des parties par notification écrite (Lettre Recommandée avec Accusé de Réception) en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 23/09/2020

Reçu en préfecture le 23/09/2020

Affiché le **23 SEP. 2020**

ID : 084-200040681-20200910-D\_2020\_77-DE

**Article 8 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à la Région,

En 2 exemplaires,

Le .....

Pour l'entité publique contributrice

Le Président,

Pour la Région

Le Président,

# Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 23/09/2020  
 Reçu en préfecture le 23/09/2020  
 Affiché le **23 SEP. 2020**  
 ID : 084-200040681-20200910-D\_2020\_77-DE

## Annexe à la convention d'abondement Région-entités publiques contributrices

### Fiche-produit de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

<p><u>Objet</u></p>	<p>Renforcement de la trésorerie et financement de la relance d'activité à destination des TPE et associations.</p> <p>L'aide n°2 « Microentreprises &amp; Associations » s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et la Région et vise en priorité les entreprises, entrepreneurs et associations qui n'ont pas obtenu de financement de trésorerie (Prêt Garanti par l'Etat, Prêt Région Auvergne-Rhône-Alpes) dans le cadre de la crise sanitaire actuelle.</p>
<p><u>Bénéficiaires</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises de 0 à 9 salariés inclus, dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan n'excède pas 1 M€ (cf. décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008), et quel que soit leur statut juridique (micro-entreprise, entreprise individuelle, société,...). Si l'entreprise appartient à un groupe, le chiffre d'affaires sera apprécié en tenant compte de l'ensemble des entités qui le composent. Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils indiqués ci-dessus sont exclues du dispositif. Les entreprises franchisées sont incluses dans le dispositif ;</li> <li>• Associations employeuses et coopératives, quel que soit leur champ d'intervention, ainsi que entrepreneurs en CAPE et entrepreneurs salariés membres des coopératives d'activité et d'emploi et des couveuses d'entreprises ;</li> <li>• Sans restriction basée sur la date de création de la structure, l'existence d'un bilan ou le niveau de ses fonds propres ;</li> <li>• Tout secteur d'activité ;</li> <li>• A jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 1er mars 2020, sous réserve des reports de charges sollicités pour la période de crise en cours ;</li> <li>• Dont l'établissement est situé en Auvergne-Rhône-Alpes, sur le territoire d'une collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) contributeur du Fonds « Région unie » ;</li> <li>• Domiciliation bancaire en France.</li> </ul> <p>Sont exclues les sociétés civiles immobilières et les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne, les structures dites para-administratives ou paramunicipales ; les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels)</p> <p><i>Une entreprise est considérée en difficulté :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois,</li> <li>- S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois,</li> </ul>

# Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 23/09/2020

Reçu en préfecture le 23/09/2020

Affiché le

23 SEP. 2020

ID : 084-200040681-20200910-D\_2020\_77-DE

	<p>- Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elles se trouvent dans une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation,</p> <p>- Les entreprises sous le coup d'une récupération d'aides illégales,</p> <p>- Les entreprises non à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales.</p>
<u>Dépenses éligibles</u>	<p>L'assiette est constituée prioritairement par :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle</li><li>• L'augmentation du besoin en fonds de roulement</li></ul> <p>Les investissements matériels et immobiliers, ainsi que l'acquisition de titres ou de fonds de commerce sont exclus de l'assiette.</p>
<u>Montant</u>	<p>De 3 000 à 20 000 euros.</p> <p>Pas d'obligation de cofinancement.</p>
<u>Durée</u>	<p>5 ans, dont 2 ans maximum de différé d'amortissement</p>
<u>Conditions financières</u>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avance remboursable sans intérêt</li><li>• Pas de frais de dossier</li><li>• Pas de garantie personnelle sur le patrimoine du dirigeant</li></ul>
<u>Réglementation</u>	<p>Cette avance remboursable est adossée au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19.</p>
<u>Modalités de mise en œuvre</u>	<p>L'aide n°2 « Microentreprises &amp; Associations » est géré par convention de mandat de gestion (hors paiement) à titre gratuit par l'ADIE, Initiative France, le Réseau Entreprendre et France Active (opérateurs sélectionnés en 2019 dans le cadre d'une procédure d'appel à projets pour les programmes « Ambition Région Création » et « Solution Région Création »), ainsi que l'URSCOP.</p> <p>Les principaux critères d'analyse des projets sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Analyse de la situation financière et du besoin de financement (qualification du besoin au regard des aides déjà obtenues, de son caractère d'urgence, ...)</li><li>• Analyse de la pertinence du projet de relance de l'entreprise et de sa capacité de remboursement (impact de la crise sanitaire sur l'activité et perspectives commerciales envisagées).</li></ul> <p>L'instruction de l'aide est transmise par les opérateurs susmentionnés dans un délai maximum de 8 jours ouvrés à partir de la réception du dossier de demande complet La Région prend la décision d'engager les financements (octroi par arrêté du président après avis d'un comité technique) et verse la totalité de l'avance remboursable dès le caractère exécutoire de la décision d'attribution par la Région.</p> <p>L'avance remboursable est définitivement acquise sous réserve de la signature dans un délai d'un mois de la convention entre le bénéficiaire et l'opérateur mandaté par la Région.</p>
<u>Contact</u>	<p>Tous les contacts seront mentionnés sur une page dédiée du site Ambition éco : <a href="https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/414-mesures-d-urgence-covid19.htm">https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/414-mesures-d-urgence-covid19.htm</a></p>



# **Annexe 6**

*Annexe délibération 2020-78*

**Convention d'objectifs et de moyens entre la CCEPPG et  
l'association Espace Maison Milon.**



Certifié exécutoire :



Envoyé en préfecture le 22/09/2020

Reçu en préfecture le 22/09/2020

Affiché le 23 SEP. 2020

ID : 084-200040681-20200910-D\_2020\_78-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN  
ET L'ASSOCIATION ESPACE MAISON MILON

**Entre :**

La Communauté de Communes Enclave des Papes- Pays de Grignan, représentée par son Président, Monsieur Patrick Adrien, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 27 février 2020 sur le portage d'un Campus Connecté, ci-après désignée par les termes « la Communauté de Communes »,  
**d'une part,**

**Et**

L'Association Espace Maison Milon, représentée par son Président Monsieur Bernard M. Grossat, ci-après désignée par les termes « l'Association »,  
**d'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE.**

La Communauté de Communes a décidé lors d'un vote à l'unanimité de porter la structure « Campus Connecté Hauts de Provence », en réponse à l'appel à projet organisé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) en vue de faciliter la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur au plus près des territoires.

Cette action permet d'assurer localement le suivi de formations post-bac tant pour les néo-bacheliers que pour les personnes qui entendent reprendre des études ou changer d'orientation professionnelle.

Le projet élaboré par l'Association a été labellisé le 12 juillet 2020 et entériné par le Premier Ministre le 24 juillet 2020.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION.**

La présente convention fixe les objectifs et organise les moyens afférant au fonctionnement du Campus Connecté Hauts de Provence afin de remplir les missions d'intérêt général.

**ARTICLE 2 - OBJECTIFS – MISSIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION.**

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement et la promotion des formations supérieures au sein de la Communauté de Communes et des territoires connexes.

**ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION.**

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs et missions :

- en offrant des locaux équipés et adaptés à la réalisation d'études supérieures à distance
- en recrutant le personnel nécessaire aux activités du Campus Connecté
- en assurant la prise en charge des étudiants par une individualisation du suivi et de l'accompagnement aux études supérieures
- en développant des actions auprès des lycées généraux et des lycées professionnels de proximité
- en mettant en place des actions d'information auprès des établissements d'enseignement secondaire et en participant aux différents forums d'orientation locaux

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 22/09/2020

Reçu en préfecture le 22/09/2020

Affiché le **23 SEP. 2020**

ID : 084-200040681-20200910-D\_2020\_78-DE

- en mettant en œuvre des activités et animations en direction des étudiants.  
Par ailleurs, l'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Communauté de Communes, notamment en faisant figurer le logotype de la Communauté de Communes sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations.

L'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Communauté de Communes et afficher sur son site internet le logotype de la Communauté de Communes sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Communauté de Communes.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.**

La Communauté de Communes reverse à l'Association la subvention annuelle versée par l'Etat lui permettant de remplir pour partie ses missions.

La Communauté de Communes reverse à l'Université d'Avignon la subvention annuelle forfaitaire de l'Etat permettant à l'université de proximité de remplir sa mission d'assistance.

La Communauté de Communes participe aux tâches administratives et de communication du Campus Connecté, à titre de collaboration à son fonctionnement.

### **ARTICLE 5 – MODALITE DE VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIERE SPECIFIQUE DE FONCTIONNEMENT.**

La Communauté de Communes, aux vues du rapport annuel d'activité du Campus Connecté Haut de Provence, se réserve la possibilité d'abonder le budget de fonctionnement du Campus Connecté afin de compléter l'aide annuelle de l'Etat.

### **ARTICLE 6 - AIDE FINANCIERE D'AUTRES COLLECTIVITES ET DU SECTEUR PRIVÉ POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION.**

Les Conseils Départementaux de Vaucluse et de Drôme et les Conseils Régionaux Région Sud et Auvergne-Rhône-Alpes seront sollicités pour participer au fonctionnement du Campus Connecté Hauts de Provence.

Le secteur privé sera également sollicité pour financer le Campus Connecté et assurer sa pérennité.

### **ARTICLE 7 - EVALUATION DES ACTIONS & MODALITES DE SUIVI.**

Une évaluation des actions mises en place sera pratiquée par l'Association et transmise à la Communauté de Communes à la fin de chaque année universitaire. Pour chaque action cette évaluation portera sur :

- le type d'actions engagées et le thème développé,
- le nombre de séances de méthode réalisées,
- le nombre d'élèves concernés,
- les actions en direction des lycées,
- le nombre et la qualification de l'encadrement,
- les visites d'entreprises effectuées,
- la participation à des clubs sportifs ou artistiques.

Ce bilan comportera également une analyse qualitative.

### **ARTICLE 8 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES AIDES.**

L'utilisation de la subvention du PIA transféré par la Communauté de Communes au titre du Campus Connecté devra être conforme au cahier des charges édicté par le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Communauté de Communes se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Communauté de Communes lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'année universitaire tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Certifié exécutoire

Envoyé en préfecture le 22/09/2020
Reçu en préfecture le 22/09/2020
Affiché le <b>23 SEP 2020</b>
ID : 084-200040581-20200910-D_2020_78-DE

**ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION.**

La présente convention prendra fin au 31 décembre 2021 et sera tacitement reconduite d'année en année jusqu'au 31 décembre 2025. Elle pourrait prendre fin à la suite de la constitution d'une structure de fonctionnement tel qu'un Groupement d'Intérêt Public par exemple.

**ARTICLE 10 – AVENANT A LA CONVENTION.**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties. Ces modifications feront partie intégrante de la présente convention.

L'avenant aura pour but notamment de préciser l'objet de la convention, les missions, le financement ou encore les modalités de versement.

**ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RESILIATION.**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Communauté de Communes se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité.

**ARTICLE 12 – REGLEMENTS DES LITIGES.**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait en quatre exemplaires originaux,

VALREAS le :

L'Association Espace Maison Milon

La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan

Le Président,

Le Président,

